

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 24 Novembre 1976.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN ROCARD

1. — Requête en contestation d'opérations électorales (p. 8651).
2. — Régime fiscal de la presse. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8652).

## Discussion générale :

MM. Fillioud,  
Ralite.

M. le président.

Rappel au règlement (p. 8658).

MM. Fillioud, le président.

MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget ; Fillioud, Ralite.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 8659).

Article 2 (p. 8659).

Amendement n° 9 de M. Fillioud : M. Fillioud. — Retrait.

Amendement n° 11 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 22 de M. Gosnat et 20 de M. Fillioud : MM. le secrétaire d'Etat, Gosnat, Fillioud, Robert-André Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Gantier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Delaneau, Hamel.

Rejet des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 7 de M. Gosnat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 1 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 2 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8665).

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8665).

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Le texte de l'amendement n° 13, complété par celui de l'amendement n° 23, devient l'article 4.

Article 5 (p. 8666).

Amendement n° 3 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 8666).

Amendement de suppression n° 5 de la commission des finances : M. le rapporteur.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 5.

MM. Fillioud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 15.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 8667).

M. le rapporteur pour avis.

Amendement de suppression n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 24 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Amendement n° 10 de M. Fillioud : M. Fillioud.

Amendement n° 8 de M. Gosnat : M. Gosnat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Rejet de l'amendement n° 6.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 10.

Adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 8669).

Amendement n° 16 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Ce texte devient l'article 8.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 8669).

4. — Ordre du jour (p. 8670).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REQUETE EN CONTESTATION  
D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

REGIME FISCAL DE LA PRESSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse (n° 2298, 2310).

Cet après-midi, l'Assemblée a repoussé la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fillioud, premier orateur inscrit.

M. Georges Fillioud. La semaine dernière, au cours de la discussion des crédits pour l'information inscrits dans le projet de loi de finances pour 1977, j'ai exposé, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, nos motifs d'inquiétude face à l'évolution qui se produit actuellement dans la presse française.

J'ai eu également l'occasion, en cette circonstance, de dénoncer les complaisances ou les complicités du pouvoir et de l'argent qui aboutissent, quelquefois au mépris de la loi, à des concentrations et à des constitutions de monopoles constituant de graves menaces pour le pluralisme de la presse, le droit à l'information des citoyens, la liberté d'expression et, finalement la liberté tout court et la démocratie.

Nos craintes demeurent. A l'issue de ce débat budgétaire, aucun apaisement ne leur a été apporté. Nous ne relâcherons donc pas notre vigilance à cet égard. Mais il s'agit aujourd'hui de la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

Ce texte ne constitue pas et ne prétend pas constituer un remède aux maladies morales et au mal de société dont souffre aujourd'hui la presse française. Il faudra chercher les moyens de guérir ce mal, trouver les remèdes appropriés et d'abord — pourquoi pas ? — employer ceux que nous offre la législation en vigueur, mais que, pour l'instant, on se refuse à prescrire.

C'est à la santé physique de la presse que la réforme aujourd'hui proposée vise à apporter un traitement.

C'est donc sur ce point et sur ce point seulement que j'interviendrai.

L'ensemble des mesures de normalisation et de simplification proposées sont jugées par beaucoup, et depuis longtemps, comme nécessaires. Elles auraient en outre pour avantage secondaire, mais non négligeable, de créer pour la presse des situations plus stables et d'éviter en particulier que les mêmes problèmes ne se reposent chaque année à l'occasion de la discussion de la loi de finances.

Il reste bien entendu à examiner si ces dispositions nouvelles peuvent ou non être considérées comme apportant une réelle amélioration au régime jusqu'à maintenant en vigueur. Telle est en tout cas l'intention affirmée dans l'exposé des motifs du projet de loi qui fixe ainsi ses objectifs : premièrement, faire disparaître les distorsions qui existent actuellement en matière fiscale dans le domaine des entreprises de presse ; deuxièmement, apporter une aide à la presse dans la difficile conjoncture actuelle.

Pour ce qui concerne les journaux quotidiens, constatons qu'une certaine cohérence peut être relevée entre ces affirmations d'intention et le dispositif que nous avons à examiner. C'est pourquoi d'ailleurs la plupart des responsables de quoti-

diens et leurs organisations professionnelles représentatives ont considéré ce projet comme étant en progrès par rapport aux propositions initiales du Gouvernement et ont estimé qu'il était en définitive acceptable, cette acceptation résultant d'un compromis entre les positions de départ et la rédaction sur laquelle nous discutons ce soir.

Mais, à l'évidence, il n'en va pas de même — et ce point a été relevé par M. le rapporteur, comme par le représentant du Gouvernement — pour les journaux non quotidiens, qui vont connaître sans conteste une situation non pas améliorée, mais aggravée par rapport à ce qu'elle est aujourd'hui, au terme de la période transitoire de quatre ans telle qu'elle est prévue dans le dispositif gouvernemental.

Tous les journaux non quotidiens se trouveront en effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, assujettis à la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100.

Certes, l'amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 2 constitue de ce point de vue un progrès, une concession appréciable. Il n'en reste pas moins que si aucune disposition particulière n'intervenait avant le terme de cette période de quatre années, il en résulterait pour les périodiques un alourdissement incontestable de la charge fiscale qu'ils auraient à supporter. Or, compte tenu du difficile équilibre de certains de ces périodiques, ce serait un risque sérieux de mise en cause de leur existence même, leur situation étant déjà aujourd'hui, de l'aveu de tous ceux qui connaissent ce problème, très précaire et fragile.

L'évaluation de cet accroissement de charge est délicate. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, vous avez été fort discret dans votre exposé de cet après-midi.

De son côté, le rapporteur de la commission des finances, M. Robert-André Vivien, s'est montré, m'a-t-il semblé, plus optimiste dans son intervention de l'après-midi, quant à l'accroissement de la charge pour les périodiques, qu'il ne l'était dans son rapport écrit, lequel remonte à quelques mois, il est vrai.

En effet, monsieur Vivien, vous notiez dans votre rapport : « En 1981, année au cours de laquelle on devrait appliquer le taux plein de 7 p. 100, la perte globale pour les périodiques pourrait être de l'ordre de 140 à 150 millions de francs. »

M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Avec un taux de T. V. A. de 7 p. 100.

M. Georges Fillioud. C'est exact. Mais nous sommes au bout de ce que vous avez appelé vous-même « le sifflet ». Mon raisonnement s'applique à ce que sera le régime fiscal au terme de cette période intermédiaire.

Le fait que ce terme soit repoussé ne devrait rien changer à votre raisonnement ni au résultat de votre calcul, c'est-à-dire une perte effective en année pleine, en raison de l'application de ce taux de 7 p. 100 aux périodiques, de 140 à 150 millions de francs, sauf si ce calcul se révélait faux.

Et qui vous en voudrait, monsieur le rapporteur ? Nous savons tous combien le pronostic des conséquences d'une réforme fiscale est difficile à établir.

Nous faisons précisément l'expérience des conséquences graves, pour ne pas dire catastrophiques, d'une mauvaise évaluation de l'incidence de la mise en application de nouvelles dispositions fiscales relatives à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle, et je ne suis pas le seul à penser ainsi.

M. Claude Delorme. Très bien !

M. Georges Fillioud. Il vaudrait mieux, me semble-t-il, ne pas recommencer cette triste expérience. Il ne faudrait pas, sous prétexte d'aider la presse, rendre en réalité plus difficiles les conditions d'existence d'une partie de la presse et, le cas échéant, condamner un certain nombre des journaux qui la composent.

C'est ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous demande et que je demande à l'Assemblée d'examiner avec tout le sérieux qu'il appelle, en essayant d'apprécier avec le plus de précision possible, les conséquences du projet que nous débattons.

Retenir une sélection entre les journaux qui ne repose que sur le seul critère de la périodicité représente incontestablement un danger et comporte un risque d'injustice, relevé par tous, dans le traitement des entreprises de presse, qu'il faut que nous cernions avec le plus d'exactitude et d'objectivité possible.

Dans le système proposé, des journaux dont personne ne peut prétendre qu'ils concourent authentiquement à la libre information des citoyens, à l'exercice de leur droit à l'information et à la confrontation des idées, bénéficieront cependant du régime le

plus privilégié, c'est-à-dire l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 2,10 p. 100, pour cette seule, simple et, à mon sens, insuffisante raison qu'ils paraissent chaque jour.

C'est le cas, par exemple, de *L'Equipe*, de *Paris-Turf*, de la *Cote Desfossés* : tant mieux pour ceux-là, mais peut-on estimer que ces journaux, bien que quotidiens, sont indispensables à l'exercice du droit d'information des citoyens ?

Je ne demande pas pour autant que cette disposition bénéfique ne leur soit pas appliquée, mais il paraît alors tout à fait anormal d'exclure de ce régime privilégié, et cette fois-ci seulement parce qu'ils ne paraissent qu'une fois par semaine, des titres dont personne dans cette assemblée, quelles que soient ses opinions politiques, ne peut nier, en fonction de la même logique et de la même évidence, qu'ils jouent un rôle dans l'exercice de ce que nous appelons, pour notre part, « le service public de l'information des citoyens ».

Je citerai, et sans considérer à quelles familles politiques ces titres se rattachent, *Le Nouvel Observateur*, *L'Unité*, *Valeurs actuelles*, *Le Canard enchaîné*, et combien d'autres, moins importants, dont nous savons bien que la présence dans l'éventail de la presse française est indispensable et dont la situation d'équilibre financier difficile et incertaine se trouverait, je le répète, aggravée par l'alourdissement de la charge fiscale qu'ils devraient supporter au terme de cette période intermédiaire.

Une solution modérée, raisonnable, et aux incidences financières limitées peut être facilement trouvée. En effet, nous ne demandons pas l'extension du régime retenu dans le projet de loi pour la presse quotidienne à l'ensemble des publications. *Play-boy*, *Jours de France*, *L'Auto-Journal* ne me paraissent pas devoir mériter ce régime spécial car ces titres, qui ont une clientèle particulière, ne répondent pas à ce critère du pluralisme de l'information auquel nous sommes attachés.

Le rôle qu'ils exercent à cet égard n'impose pas qu'ils entrent dans le champ d'application des dispositions nouvelles. Mais il n'en va pas de même, je le répète, d'un certain nombre de périodiques politiques et économiques que nous n'avons pas le droit de négliger. d'abandonner en attendant simplement de voir s'ils pourront ou non supporter cette aggravation.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, le sens de l'amendement que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé et sur lequel j'appelle votre attention avec insistance.

La rédaction de cet amendement a été minutieuse. Elle limite strictement l'extension du champ d'application du régime d'assujettissement au taux le plus bas de la T. V. A. à quelque quatre-vingts ou cent titres selon les très nombreux professionnels consultés. Sa portée est donc limitée et son coût financier restreint. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, pour nous, son importance est grande, et nous ne sommes pas les seuls à tenir ce raisonnement. Elle l'est également au niveau de la pratique, c'est-à-dire pour la détermination des conditions futures d'existence de ce type de presse dont le maintien, une fois encore, nous paraît indispensable au pluralisme dont tout le monde se réclame.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vous-même objecté à cette contre-proposition la difficulté de définir des critères de sélection par le contenu ou par le type de presse, et vous avez répété que c'est une solution plus facile — permettez-moi de dire de facilité — de ne retenir comme moyen de sélection que la périodicité.

M. Gantier a déclaré avoir examiné avec la plus grande attention les propositions visant à substituer au critère de périodicité celui de contenu et de rôle joué par les organes de presse dans la formation du jugement des citoyens. Je ne doute pas qu'il ait apporté à cette investigation tout le soin et toute l'objectivité requis par l'importance de la question, mais permettez-moi de vous faire remarquer, en tant que membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que si tel a été son souci, le travail accompli à cet égard ne s'en est pas senti puisque la commission n'a consacré que deux brèves séances à cette question. Je ne le reproche à personne, compte tenu des contraintes du calendrier parlementaire. Deux séances de trois quarts d'heure chacune ont eu lieu au cours desquelles je ne sache pas que nous ayons débattu plus de quinze minutes sur ce point précis. Quelques-uns d'entre nous sont informés, mais on ne peut affirmer que la commission ait approfondi cet aspect particulièrement important des choses.

La proposition faite par notre amendement lève, je le crois sincèrement, l'essentiel des difficultés qui résultent de la définition compliquée de critères.

Dans neuf cas sur dix, cette définition résout les problèmes et personne ne pourra contester que les périodiques politiques en question jouent un rôle dans l'exercice du droit à l'informa-

tion. De la même manière, s'en trouveront écartés automatiquement ceux qui n'ont aucun rapport avec ce cadre, c'est-à-dire des organes techniques, des revues spécialisées, des publications de programmes de radio et de télévision, des organes professionnels. Il est vrai qu'une discussion pourra s'engager sur quelques magazines au sujet desquels la question pourrait se poser de savoir s'ils entrent ou non dans la définition que nous proposons. Il conviendra alors d'apprécier s'ils consacrent ou non la moitié de leur surface rédactionnelle à l'information générale et aux commentaires. Un organe juridictionnel pourrait aisément trancher le petit nombre de cas litigieux, avec le concours de la profession, au moins quant aux difficultés d'application de la définition des règles.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une bonne suggestion.

**M. Georges Fillioud.** Je voudrais répondre à l'objection soulevée par M. Gantier à cet égard.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue, vous avez déjà doublé votre temps de parole.

**M. Georges Fillioud.** Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que le débat est librement organisé. Si j'avais demandé à intervenir pendant trente minutes, j'aurais pu disposer de ce temps de parole. De surcroît, je suis le seul orateur du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

**M. le président.** Votre temps de parole est limité à dix minutes.

**M. Georges Fillioud.** Permettez que je défende maintenant mon amendement, sinon je reprendrai la parole lors de l'examen des articles.

**M. le président.** Je veux bien accéder à votre demande, mais je préférerais que vous interveniez lors de l'examen de votre amendement, car vous reprendrez la parole en tout état de cause.

**M. Georges Fillioud.** Monsieur le président, je fais gagner du temps à l'Assemblée nationale...

**M. André Fanton.** Ça, c'est à voir !

**M. Georges Fillioud.** ..en défendant dès maintenant mon amendement qui est l'armature même de ma démonstration. Je croyais que vous l'aviez compris.

**M. le président.** Monsieur Fillioud, je vous prie de modérer vos propos. Si vous êtes insultant, je vais vous retirer la parole.

**M. Georges Fillioud.** Vous me retirez la parole. Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le secrétaire d'Etat, après l'intervention de mon ami Roland Leroy, vous avez déclaré : « Tout ce qui est excessif ne compte pas ». Je souhaite commencer mon intervention par l'exposé de quelques questions « excessives » qui, vous allez le constater, comptent.

J'ai apporté à la tribune quelques journaux que je souhaite vous présenter rapidement.

Voici d'abord un ensemble de quotidiens et de périodiques dont le titre est original.

En ce qui concerne les quotidiens : *France-Soir*, 950 000 exemplaires ; *Le Figaro*, 492 000 ; *Paris-Normandie*, 180 000 ; *Nord-Matin*, 129 000 ; *Nord-Eclair*, 110 000 ; *Centre-Press*, 87 500 ; *Le Havre-Press*, 22 500 ; *La Liberté du Morbihan*, 20 500 ; *L'Eclair de l'Ouest*, 32 000 ; *Presse-Océan*, 94 000. Il faudrait y ajouter : *Le Berry républicain*, 48 500 ; *La République des Pyrénées*, 34 000 et *France-Antilles*, soit au total treize quotidiens dont le tirage global est de deux millions deux cent mille exemplaires et qui touchent un lecteur de quotidien sur six. Si vous y ajoutez — je vous en présente un certain nombre d'exemplaires — neuf hebdomadaires ou bi-hebdomadaires, *L'Auto-Journal*, neuf périodiques spécialisés et une agence de presse, vous avez, derrière un pluralisme de façade, un grand groupe de presse, le groupe Hersant, symbole d'un phénomène nouveau qui s'étend dans notre pays, le capitalisme de presse.

**M. Georges Gosnat.** Très bien !

**M. Jack Ralite.** Vous avez entendu : un lecteur de quotidien sur six lit, en France, un journal Hersant. Depuis la mainmise de ce groupe sur *France-Soir*, 16 p. 100 des lecteurs de quotidiens, en France, lisent du Hersant.

La deuxième série de documents intéresse aussi ce groupe. C'est la petite histoire de deux quotidiens corréziens — il en arrive des choses en Corrèze ! — qu'absorba, voici plus de dix ans, le groupe Hersant.

Il y avait à Brive deux quotidiens, *Le Gaillard* et *Brive-Information*. Le journal de M. Hersant, *Centre-Presse*, les investit. Au début, *Le Gaillard* et *Brive-Information* eurent un surtitre, *Centre-Presse*. Puis, le surtitre devint le titre flanqué d'un sous-titre qui n'était autre que l'ancien titre. Un beau jour, les deux journaux n'en ont plus fait qu'un, *Centre-Presse*, avec un surtitre jumelé, *Brive-Information - Le Gaillard*. Ce surtitre devint un encadré, puis disparut.

Si j'ai pris cet exemple, c'est qu'il risque de se reproduire incessamment, les échos de presse indiquant que M. Hersant, le 4 novembre dernier, a réuni les équipes de *Paris-Normandie* et du *Figaro* pour leur annoncer son intention de faire du *Figaro* non seulement un titre national, mais également un titre régional. *Figaro* partout en un moi !

Ainsi, soit sous différents titres, soit sous un titre unique, un empire se constitue allègrement, foulant aux pieds l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944 selon lequel « la même personne ne peut être directeur ou directeur délégué de plus de deux quotidiens ». Cela est d'autant plus scandaleux que M. Hersant — vous me direz que sa présence dans cet hémicycle est tellement rare qu'on ne s'en rend pas compte — est député.

Précisons que, détaillant l'empire Hersant, je n'oublie pas pour autant celui d'Hachette, avec ses trente titres, sa domination de la presse hebdomadaire — onze titres qui tirent à sept millions d'exemplaires — son secteur livres, sa maîtrise des Nouvelles messageries de la presse parisienne, ses participations dans la radio, etc.

La troisième série de documents est de nature différente. Elle vise à vous présenter quelques premières pages, qui furent les dernières, de plusieurs journaux d'opinion.

Ainsi, *L'Aube* et son éditorial d'adieu : *Si le grain ne meurt*, le samedi 20 octobre 1951. Ainsi, *Ce soir*, qui reparaitra à la Libération, disait le dessin d'au revoir de Jean Effel, dimanche 1<sup>er</sup> et lundi 2 mars 1953. Ainsi, *Libération* suspend sa parution le 27 novembre 1964 après vingt-trois ans de fidélité aux couleurs de la résistance. Ainsi, *le Populaire* : « un au revoir ou un adieu ? » interrogeait le dernier éditorial des 23-24 décembre 1969. Ainsi, *Combat* : « Silence, on coule ». On lisait à la page 5 de ce journal faire-part : « Venu de la clandestinité, *Combat* y retourne ».

Ces faits têtus, tenaces, terribles à tous égards caractérisent la situation de la presse en France.

Premièrement, il y a concentration des titres, qu'ils gardent leur dénomination d'origine ou qu'ils se vêtissent d'un titre unique.

Deuxièmement, il y a mort régulière d'un certain nombre de journaux, ce qui met en cause avec de plus en plus d'ampleur l'indispensable pluralisme de la presse.

Les communistes sont bien placés pour savoir de quoi il s'agit quand un journal meurt. J'étais à Toulouse en juin 1956, le jour où *Le Patriote de Toulouse*, quotidien démocratique communiste, a disparu, non pas faute de lecteurs, mais à cause d'une politique de presse ne garantissant pas le pluralisme.

Ce jour-là, j'ai vu des travailleurs pleurer, car ils sentaient bien que coulait un moyen d'expression qui, quotidiennement, leur donnait pignon sur rue et dignité dans l'existence, qui était un porte-voix pour leur revendication et les considérait comme habitants à part entière de cette région.

J'ai évoqué *Le Patriote de Toulouse*. J'aurais pu citer *Les Allobroges de Grenoble*, *Ouest-Matin*, *Les Nouvelles de Bordeaux* ou tant d'autres feuilles démocratiques communistes nées au moment où imprimer un journal c'était risquer sa vie, ce que n'a jamais fait M. Hersant.

C'est, comme toujours, la presse communiste qui a commencé d'être touchée, puis, à la queue leu leu, dans une impressionnante succession, la presse d'autres familles de pensée.

Lisons, si vous le voulez bien, l'appel de six personnalités, dont l'archevêque de Paris, le président de la fédération protestante de France et le directeur de *La Croix*, qui a été rendu public le 6 novembre dernier : « Jamais il n'a été davantage question de liberté d'expression, jamais la liberté de la presse n'a davantage été menacée par les contraintes financières. Depuis 1945, nombre de titres ont disparu. Aujourd'hui, l'existence de *Réforme* est en jeu. Hebdomadaire protestant indépendant, *Réforme* a acquis en trente ans une audience qui dépasse les limites du protestantisme français. *Réforme* ne doit pas dispa-

raître. A vous de l'aider si vous croyez que la presse chrétienne doit continuer à témoigner, si vous croyez que la pratique de la démocratie exige des lieux libre de confrontation. »

Nous soutenons cet appel, car nous avons de la vie de ce pays et de son avenir une conception authentique pluraliste. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, dans toutes ces affaires, que faites-vous ? Que fait le pouvoir giscardien ? Que dites-vous ? Que dit le Président de la République ?

Lors de la discussion du projet de budget de l'information, M. Boulin a fait semblant de ne pas entendre le rappel exigeant de mon ami Georges Gosnat sur l'ordonnance du 26 août 1944. Il a aussi brandi une copieuse liste de journaux nés, comme il disait, dans la dernière période. J'aurais aimé, sans cruauté, qu'il puisse examiner aussi, et en comptabiliser le nombre, les morts-nés de cette liste. Mais nous voulons autre chose que ce silence méprisant ou que cette parade statistiquement aussi peu consistante que votre indice des prix.

Oui, nous posons avec insistance la question : devant cette concentration financière capitaliste de la presse, devant la mort d'un nombre impressionnant de titres symbolisant des familles de pensée qui constituent la trame de la société française d'aujourd'hui, que dit, que fait le Gouvernement ?

Eh bien ! la vérité dit qu'il favorise, voire provoque la mort de journaux, qu'il encourage, voire organise le développement des groupes capitalistes de presse, et la loi qu'aujourd'hui vous nous faites discuter est une des pièces de cette stratégie anti-liberté de la presse.

Oh ! sans doute, le Président de la République, alors candidat à l'Elysée, ne tarissait pas de déclarations sur la liberté de la presse. Lui au faubourg Saint-Honoré, c'était cognac pour les journaux, tous les journaux.

Mais les faits sont là. On peut aligner son travail avec votre aval, messieurs de la majorité. Rappelons d'ailleurs que lorsqu'il était ministre des finances, il avait voulu supprimer déjà la franchise de la T.V.A. Mais voyons un peu son plan face à la presse et, plus généralement, face à l'information.

Le 7 août 1974, en supprimant l'O. R. T. F., il prend en mains les ondes et les images nationales. En octobre de la même année, par un coup d'éclat de son compère M. Baudouin, il met au pas les modestes pas de côté que se permet *Europe n° 1*. En juillet 1975, en assistant à l'arrivée du tour de France sur les Champs-Élysées aux côtés de M. Amaury, il donne son aval à l'opération Amaury visant à casser les travailleurs du livre et de la presse. Au printemps dernier, il fait nommer à la tête de l'A. F. P. un homme de toute confiance.

C'est aussi lui qui, à propos du *Figaro* vendu par Prouvost à Hersant, journalistes compris, publie un communiqué : « *Le Figaro*, affaire privée à propos de laquelle les pouvoirs publics estiment qu'ils n'ont pas un mot à dire ».

Si on évoque enfin la création de la délégation à l'information, on aboutit à la conclusion suivante : le pouvoir giscardien a fait main basse sur les principaux moyens d'information oraux, images ou écrits de ce pays.

Il existe plusieurs méthodes pour favoriser les concentrations de journaux. On peut ne pas appliquer la loi d'août 1944, je l'ai dit. On peut assurer des prêts, par exemple, pour les unités d'impression de M. Hersant. Les sociétés de développement régional et l'institut de développement industriel ne lésinent pas dans ce cas. On peut laisser intervenir les banques sans frein : Rothschild, Paribas, Vernes. Cette dernière est d'ailleurs très liée à M. Dassault. Décidément, les travailleurs et les démocrates de l'Oise ont une tâche nationale de propreté politique à remplir en préparant la défaite d'Hersant et de Dassault en 1978.

Il y a plusieurs façons de tuer un journal. On peut remettre en cause les tarifs postaux, autrefois avantageux pour la presse. Selon une note que m'a communiquée l'administration du journal *L'Humanité* : de 1969 à ce jour, les tarifs postaux ont augmenté, pour un exemplaire de *L'Humanité*, de 414 p. 100 et pour un exemplaire de *L'Humanité-Dimanche* de 405 p. 100. En 1974, il a été prévu, pendant quatre ans, une augmentation de 30 p. 100 par an. L'application de ces mesures entraînerait, en 1978, une augmentation par rapport à 1969 de 743 p. 100 pour un exemplaire de *L'Humanité* et de 750 p. 100 pour un exemplaire de *L'Humanité-Dimanche*.

Les tarifs avion ont aussi évolué : de 1973 à 1976, leur augmentation a été de 37 p. 100 et celle des tarifs S. N. C. F. a été de 46 p. 100. Etant donné que ces tarifs ont été différenciés selon les zones, entre les deux mêmes dates, ils ont augmenté de 70 p. 100 pour la presse, dans une zone de 200 kilomètres autour de Paris.

On peut remettre aussi en discussion chaque année l'article 39 bis du code général des impôts. Avec votre loi, il n'existera plus dans quatre ans, alors que l'article 39 ter, si précieux pour les compagnies pétrolières, poursuit son petit bonhomme de chemin.

On peut augmenter le prix du papier. On nous annonce, si l'on tient compte du taux de la décote du franc à l'étranger — et je me limite à ce taux — une hausse minimum de 16,50 p. 100 du prix du papier pour le début janvier ou le début février 1977.

C'est clair: il est peu de chose de tout cela que l'Etat giscardien interdise. Messieurs du Gouvernement, vous êtes, par votre politique, les accélérateurs de la concentration de la presse, en même temps que les fossoyeurs de sa pluralité.

**M. Georges Gosnat.** Très bien !

**M. Jack Ralite.** Le texte que vous nous présentez aujourd'hui est une pièce importante de votre plan. J'en rappelle l'esprit.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les journaux sont soumis à la T. V. A. à un taux différent selon qu'ils sont quotidiens ou périodiques. Sans doute, la vive émotion qui s'est emparée de toutes celles et de tous ceux qui considèrent comme irremplaçable une presse pluraliste dans notre pays vous a conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à opérer un léger recul, mais ce serait nourrir les illusions que de ne voir que cet aspect.

Oui, vous avez dû reculer, mais l'horizon pour vous reste fixé: ainsi que nous l'avons bien vu en commission des affaires culturelles, l'intention est de taxer la presse au taux de T. V. A. de 7 p. 100 et, pour tenter de désarmer certains opposants, vous avez consenti, dans une première étape, un taux de 2,10 p. 100 pour les quotidiens et, dans une seconde étape, un taux de 4 p. 100 pour les hebdomadaires — d'ailleurs sans garantie au-delà des quatre années que couvre votre loi.

D'ailleurs, la rédaction que vous proposez par l'amendement n° 11 pour l'alinéa de l'article 2 relatif aux périodiques indique: « Le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1980, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100 ». C'est net: Le 1<sup>er</sup> janvier 1981, la T. V. A. à 7 p. 100 sera à l'ordre du jour pour les périodiques et ce sera mortel pour une partie d'entre eux — à qui aujourd'hui vous êtes contraint d'accorder un sursis.

Je me souviens des éditoriaux: de Perdriel, dans *Le Nouvel Observateur*, au printemps dernier: « Un coup de poignard »; d'Olivier Chevrillon, dans *Le Point*: « Haro sur les hebdomadaires »; de Jean-François Kahn, dans *Le Quotidien de Paris*: « La discrimination »; de Pierre Vilain, dans *La Vie catholique*: « Les hebdomadaires victimes d'un coup bas »; de Marie-Rose Pineau, dans *L'Humanité-Dimanche*: « 100 millions de taxes supplémentaires pour *L'Humanité-Dimanche* ».

M. Perdriel évaluait à 250 millions d'anciens francs la perte pour *Le Nouvel Observateur*. La presse consacrée à la jeunesse a fait un calcul à partir de ses chiffres de 1975: en 1981, elle perdrait 1,5 milliard d'anciens francs.

Aujourd'hui, on nous fait discuter de l'immédiat, mais le problème est de bien voir que le canon est chargé pour plus tard...

**M. Emmanuel Hamel.** On le désamorçera !

**M. Jack Ralite.** ... et si je n'avais pas l'espérance qu'en 1978, un congé salubre vous sera donné, il est bien évident que la chose serait très grave.

**MM. Georges Gosnat et Pierre Arraut.** Très bien !

**M. Jack Ralite.** ... et si je n'avais pas l'espérance qu'en 1978, répète, reste fixé.

La difficulté était d'accepter — mais vous ne l'avez jamais fait — ce qui aurait constitué une véritable aide à la presse: c'est le taux zéro de la T. V. A. !

Vous l'avez présenté en commission — en tout cas M. Gantier l'a indiqué — comme condamné en son principe par les autorités communautaires européennes. On nous brandit la sixième directive de Bruxelles.

Quelle préfiguration des dangers d'un dessaisissement de la politique de la France au profit d'une assemblée européenne élue au suffrage universel !

Mais votre léger recul ne corrige pas la division que vous organisez entre les journaux. Les quotidiens, dans l'immédiat, s'en sortent bien, surtout ceux des grands groupes; il pleut toujours où c'est mouillé, n'est-ce pas ?

Moins mal traités que dans votre première rédaction, du printemps dernier, les hebdomadaires s'en sortent rapidement mal, avec trois statuts: ou bien avec la T. V. A. à 4 p. 100; ou bien avec le *statu quo*, si j'ose dire — à savoir le maintien de la taxe sur les salaires par exemple; ou bien avec le statut des hebdomadaires de province, assimilables aux quotidiens.

Souvent, pourtant, un hebdomadaire d'opinion est la formule sur laquelle a dû se replier un quotidien qui ne pouvait plus paraître à cause de votre politique. Devenu hebdomadaire, il est plus mal traité que le quotidien ! L'association de la presse périodique politique a protesté ce matin même contre ce traitement discriminatoire.

En vérité, vous voulez porter l'estocade par étapes, d'abord aux hebdomadaires, puis aux quotidiens sauf, bien entendu, à ceux des grands groupes.

Vous avez plusieurs moyens d'obliger un journal à se suicider: soit étouffer sa trésorerie par l'application de la T. V. A. — le développement que vous entendez donner à celle-ci offre un moyen sûr —; soit étouffer ses lecteurs en obligeant le journal à augmenter son prix de vente, ce qui le rend inaccessible, par exemple, aux travailleurs.

Je tiens à vous répondre au sujet de la prodigalité dont vous vous réjouissez que le Gouvernement ait fait preuve à l'égard du journal *L'Humanité*. Effectivement, suite à nos luttes durant un temps *L'Humanité*, comme *La Croix* ou *Combat*, a touché un pécule annuel. Le Gouvernement a ensuite fixé un butoir constitué par le prix de vente du journal. Or, plus tard, *L'Humanité* ne pouvant plus tenir, sauf à disparaître, avec un prix de vente de 1,20 franc, est passé à 1,50 franc. De ce jour, la prodigalité gouvernementale s'est retournée en son contraire, et nous n'avons plus rien touché. La voilà, la vérité !

Si nous n'y prenions garde, bientôt sous le régime giscardien la presse d'opinion ne serait qu'une marchandise de luxe.

Le rapporteur, devant la commission des affaires culturelles — qui d'ailleurs n'a connu les amendements gouvernementaux qu'hier après-midi — a fait état, c'est vrai, d'un large accord de la fédération de la presse sur les dernières mesures gouvernementales. Que répondre, sinon que certains ne valent pas plus loin que le bout de leurs intérêts immédiats ou que d'autres, en raison de leur taille, se savent hors d'atteinte ?

Mais qui peut prétendre que la réfaction que vous tolérez aujourd'hui durera ? Sinon pourquoi ne la garantissez-vous pas ?

La presse périodique sociale, la presse d'idées en général, souvent à tirages limités mais indispensables et sans publicité ou presque, la presse enfantine vont prendre très rapidement un coup sérieux à travers cette loi.

Comprenez que les députés communistes ne veuillent être associés de près ni de loin à ce mauvais coup. Ils ne peuvent pas non plus se taire devant les grandes manœuvres dont il est enveloppé.

C'est pourquoi mon ami Roland Leroy a défendu une question préalable. En effet, d'après un leitmotiv général, une réforme approfondie de la législation fiscale de la presse serait envisagée.

Avec votre projet de loi, les petits vont être frappés et les gros vont s'enrichir encore plus.

Si nous avons décidé de poser la question préalable, ce n'était pas seulement pour traiter de la gravité des aspects techniques mais de la liberté des libertés françaises, dont la pluralité est un symbole et qu'aujourd'hui, par-delà ses déclarations en plein vent, ou à plein livre, M. Giscard d'Estaing écorne jour après jour et très vite.

J'ai lu avec intérêt une phrase que M. Hersant a prononcée au cours d'un entretien avec Jean-Louis Servan-Schreiber, publié par *L'Expansion* ce mois-ci. « En ce qui me concerne personnellement, j'ai été amené à opter nettement parce que nous sommes en ce moment en présence d'un choix de société — même si les Français ne le mesurent pas ». Quel mépris ! « L'application du programme commun de gouvernement de la gauche pose à mes yeux un redoutable danger. »

M. Giscard d'Estaing, dans son petit livre bleu et blanc, appelle à une réflexion déontologique sur la liberté d'expression. La déclaration de M. Hersant en est une explication de texte sans ambiguïté.

L'explication de fait est aussi nette. Avec M. Giscard d'Estaing, on peut grâce à l'aide des banques — quinze banques sont intervenues dans l'affaire du *Figaro* — acheter titres, imprimeries, journalistes, ouvriers de presse. C'est vraiment la tentative de mettre un uniforme à la pensée multiple de ce pays. C'est la tentative de tenir le stylo des journalistes !

M. Hersant sent très bien où le bât blesse, puisqu'il ose écrire que là où il a repris des journaux de province il a été « le garant d'un certain pluralisme de presse ». Oui, comme la corde soutient le pendu : c'est ainsi qu'il faut traduire.

Tout cela est très grave, mais il est nécessaire d'aller plus loin et d'approfondir. En effet, notre pays est un pays de vieilles traditions de lutte pour la liberté de la presse. Mais aujourd'hui la liberté de la presse n'est pas seulement une liberté utile, c'est une liberté nécessaire, irremplaçable qui a, au surplus, les moyens techniques de son exercice.

Pour se développer, la société française a besoin d'une quantité et d'une qualité d'hommes sans commune mesure avec ceux d'hier. Or ces hommes veulent intervenir, prendre des responsabilités. La France est un pays traversé par le dialogue, par la confrontation des idées, un pays qui veut se hausser au niveau des exigences de notre temps, sans que le peuple ait à en souffrir.

Au lieu de prendre ces données modernes en compte, le pouvoir giscardien mutile les acquis d'hier. Un journal d'opinion qui meurt — force est de constater que c'est souvent à gauche que cela se produit — c'est une manière de priver le pays du savoir et du savoir-faire de la partie de la population qui se reconnaissait dans ce journal d'opinion.

A la veille du XXI<sup>e</sup> siècle, un gouvernement moderne devrait avoir notamment pour objectif de faciliter la circulation des idées. Or vous êtes devenu un obstacle à cette circulation.

La souveraineté populaire en matière de presse, c'est celle des arguments. Or vous ne pouvez plus la supporter. Il me suffit, dans cette enceinte même, d'évoquer le vocabulaire de Mme Saunier-Seïté, de M. Haby, de M. Bonnet, de M. Bourges, de M. Poniatowski et, plus feutré, mais par tactique provisoire — encore que ce tantôt... — celui de M. Barre, pour savoir que vous ne pouvez plus, même ici, mener calmement, à part égale, le débat démocratique.

Je souhaite faire réfléchir l'Assemblée sur un aspect de votre lutte qui se développe contre le pluralisme : comme chaque fois qu'il est question de liberté, elle frappe d'abord le parti communiste français et la classe ouvrière.

Il y a une sorte de herse que le pouvoir et les grands intérêts qui s'expriment, via les ondes, les images et l'imprimerie, tentent de faire tomber entre le parti communiste français et le peuple, entre la classe ouvrière et les autres parties du peuple.

Aujourd'hui, vous avez décidé de faire le silence autant que vous le pouvez sur la classe ouvrière et sur les communistes. Je veux là dire quelle sorte de malheur, de dégât, c'est pour la nation d'empêcher que s'expriment à plein la classe ouvrière et le parti communiste français.

**M. Pierre Weisenhorn.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Jack Ralite.** Prenons les seize millions de pauvres dont vous êtes responsable, à travers la politique Giscard-Barre. Dans quel journal ces pauvres sont-ils traités en citoyens majeurs ? Dans quel journal ceux qui y écrivent se mettent-ils à la place des pauvres, non pour faire pauvre, ou pour pleurer sur les pauvres, mais pour mettre fin à la pauvreté ? Dans quel journal les O. S. peuvent-ils parler à part entière ? Dans quel journal est dit le vrai sur les saisies, sur les coupures de courant, sur les personnes âgées « millionnaires », comme ose le qualifier l'hôte de l'Elysée, sur les enfants sans scolarité réelle ?

Ce journal, vous l'avez reconnu, est l'organe central du parti communiste français, *L'Humanité*, mais il n'a pas les moyens suffisants pour porter dans tout le pays la colère, les espérances et les luttes de la classe ouvrière...

**M. Jean Bonhomme.** Il y a d'autres journaux de gauche : *Rouge* ou *Libération*, par exemple !

**M. Emmanuel Hamel.** Et vous n'êtes pas aimable pour eux, monsieur Ralite !

**M. Jack Ralite.** Permettez que je parle du mien pour le moment !

**M. Jean Delaneau.** Il y a aussi *L'Humanité rouge* !

**M. Jack Ralite.** Cette classe ouvrière joue un si grand rôle dans la production et dans la vie quotidienne qu'elle a besoin pour elle-même et pour tous de s'exprimer, de témoigner, d'intervenir, d'être entendue, en dehors même — vous auriez dû être patients, messieurs ! — de *L'Humanité*, et des trois seuls quotidiens communistes de province, *L'Echo du centre*, *Liberté* et *La Marseillaise*, qui, au prix de quels sacrifices et de l'appui des travailleurs, sont parvenus à se maintenir.

Cela vous ne le voulez pas, parce que vous ne pouvez plus le supporter.

Il y a encore quelque temps, quand on demandait à M. d'Ornano, ministre de l'Industrie et de la Recherche, un rendez-vous pour une section syndicale d'entreprise, il la faisait recevoir après quelques délais d'attente. Ayant accompagné les sections syndicales C. G. T. de chez Rateau, Satam, Mécano, Lourdelet, Sonolor ou d'autres entreprises de cette banlieue ouvrière de Paris où se trouvent Aubervilliers, La Courneuve et Stains, que vous voulez dévêtir de leur outil de production, j'ai pu constater combien, dans les discussions, les représentants du ministre étaient de plus en plus mal à l'aise devant ces hommes d'Etat qui sont finalement aujourd'hui les représentants des travailleurs, débattant — avec quelle capacité et quelle lucidité — de leur entreprise, de sa production, de ses investissements, et de son rôle national.

Alors, aujourd'hui, M. d'Ornano reçoit de moins en moins.

Oui, la confrontation vous est devenue insupportable. C'est pourquoi, excepté dans *L'Humanité*, les entreprises sont l'objet d'un lock-out dans la grande information, alors que le patronat multiplie — il en a cinq cents aujourd'hui — ses journaux d'usine.

Je viens d'évoquer les ouvriers, mais dites-moi quel est le journal qui a publié intégralement l'appel des chercheurs scientifiques qui empêche de dormir Mme Saunier-Seïté ? Qui l'a publié dès que les chercheurs le lui ont transmis ? C'est *L'Humanité* ! Bien sûr, les jours suivants, d'autres titres ont suivi, mais *L'Humanité* a, si l'on peut dire, déblayé la voie.

**M. Jean Bonhomme.** C'est du manichéisme !

**M. Jack Ralite.** C'est vous qui le dites !

Vous connaissez sans doute cet appel des chercheurs et vous vous souvenez du vocabulaire de droit commun que Mme Saunier-Seïté leur a adressé, via l'orateur du groupe communiste, moi-même en l'occurrence. Peut-être n'est-ce pas du manichéisme, cela ?

**M. Georges Gosnat.** M. Bonhomme l'ignore !

**M. Jack Ralite.** Je conçois que cette censure — car il s'agit de la censure du point de vue communiste et de l'expression des luttes ouvrières — vous donne une allure qui fait tache sombre sur le tableau idyllique que M. Giscard d'Estaing donne de lui-même et de son entourage.

Il est toujours inconfortable de parler de pluralité et de censurer en même temps les idées d'une famille politique, l'expression d'une classe sociale.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'y a pas de censure !

**M. Jack Ralite.** Ce serait tellement plus commode s'il n'y avait plus de journaux d'opinion représentant cette famille politique, se mettant notamment au service de cette classe sociale.

L'administration de *L'Humanité* a fait ses comptes.

Dès 1977, la T. V. A. lui coûtera 60 millions d'anciens francs. Mais, comme le disait hier, à la commission des affaires culturelles, le rapporteur du projet de loi : « Globalement, la presse y gagne ». Le rapporteur a fait le hilan : il est positif. Les profits l'emportent sur les pertes. Mais ceux qui, comme *L'Humanité* et d'autres journaux, font partie des pertes réagissent autrement.

On me répond qu'il n'est pas possible que *L'Humanité* y perde. Et pourtant c'est ainsi. D'ailleurs, c'est aussi ce que dit un patron qui se mêle de discuter la paie de ses ouvriers.

Réfléchissez cependant à ce que coûte, dans tous les sens du terme, le fait d'avoir peu de publicité : le quotidien *L'Humanité* est agressé de toutes parts. Il faut donc faire en sorte que ces choses ne durent pas. (*Rires sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Jean Bonhomme.** C'est parce que *L'Humanité* n'a plus assez d'acheteurs !

**M. André Fanton.** Parce qu'il n'y a plus suffisamment de militants communistes. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Jack Ralite.** Ne ricanez pas, messieurs !

**M. Benoît Macquet.** Vos militants n'achètent plus *L'Humanité*, monsieur Ralite ?

**M. Jack Ralite.** Si, ils l'achètent, mais les militants ouvriers qui gagnent, par votre fait, moins de 1 500 francs par mois, ou moins de 1 600 francs par mois y regardent à deux fois avant d'acheter un journal qui coûte 1,50 francs. N'essayez pas de les culpabiliser pour les résultats de votre politique à leur égard !

**M. Benoît Macquet.** Quel cinéma !

**M. Bertrand Flornoy.** L'ennui, c'est que les militants communistes achètent *Le Parisien libéré* ! (*Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. André Fanton.** C'est qu'il est plus drôle !

**M. Jack Ralite.** L'Élysée, il est vrai, et je reprends les termes de son communiqué concernant *Le Figaro*, prétend que c'est une affaire privée à propos de laquelle les pouvoirs publics estiment qu'ils n'ont pas à émettre un avis.

Non, cette affaire est publique et toutes les familles politiques de ce pays doivent y réfléchir. Dans la charrette, il n'y aura pas seulement la presse communiste, l'expression de la classe ouvrière, il y aura beaucoup d'autres pensées, d'autres familles, qui tout au long de l'histoire ont dessiné le visage que nous connaissons à notre pays : celui de la France des lumières, des philosophes, de l'ironie, d'une certaine forme de l'irrespect, à qui la jeune classe des travailleurs prête son corps et sa pensée originale, désormais productive de nouvelles libertés pour tous et pour chacun, c'est-à-dire de nouvelles lumières, de nouvelles philosophies, de nouvelles ironies, de nouveaux irrespects.

Je relisais ces derniers jours, quelques réflexions de Roger Vaillant sur la singularité d'être Français. Messieurs, votre politique abîme cette singularité, la nôtre vise à la développer.

Je pense avoir exposé devant vous l'essentiel du dossier qui justifie notre opposition à votre projet de loi. Il manque, cependant, encore une pièce.

Au mois de décembre 1975, votre majorité, dont le leader moquait, huit mois auparavant, la charte des libertés que nous avons publiée, devant le débat à dimension nationale qu'elle avait favorisé, a été contrainte de créer une commission spéciale des libertés qui aujourd'hui, après des réunions fréquentes au printemps dernier, niarque une lenteur d'activité évidente.

**M. Claude Gerbet.** C'est inexact !

**M. Jack Ralite.** Elle a pour but de traiter de la liberté, des libertés et — pourquoi pas ? — de la liberté de la presse.

**M. Claude Gerbet.** Il est faux de dire qu'elle n'a pas travaillé !

**M. Jack Ralite.** J'en suis membre, monsieur, je sais de quoi je parle !

**M. Benoît Macquet.** C'est inconcevable !

**M. Claude Gerbet.** Je suis vice-président de cette commission et je sais aussi de quoi je parle !

**M. Jack Ralite.** Je suis membre de cette commission et j'ai reçu les procès-verbaux !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Vous vous écarterez du débat, monsieur Ralite, alors que vous avez déposé des amendements sérieux !

**M. Jack Ralite.** Au nom de quoi prétendre que ce que j'ai dit n'est pas sérieux ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Jack Ralite.** J'enregistre que votre amitié toujours proclamée pour *L'Humanité* ne va pas jusqu'à écouter un exposé qui défend ce quotidien.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** J'ai passé quatre ans de ma vie à défendre *L'Humanité* !

**M. Jack Ralite.** Dans le sous-groupe de travail que la commission des libertés a constitué pour étudier la culture, on aborde précisément le problème de la presse.

Au mois de juin dernier, sur la proposition des commissaires communistes, ce sous-groupe a tenu une séance de travail longue et profonde, avec de nombreux représentants de la presse : Jean-Louis Servan-Schreiber, de *L'Expansion* ; Perier Daville, du

*Figaro* ; Lemerle, du syndicat national des journalistes ; Daujar, de la fédération du livre ; Claude Bellanger, du *Parisien libéré* ; Andrieux, de *L'Humanité* ; Sauvageot, du *Monde* ; Jean Marin, de l'A.F.P. ; Gelamur, de *La Croix*. M. Hersant était représenté par M. Audinot.

**M. Claude Gerbet.** Vous voyez bien que la commission a travaillé !

**M. Jack Ralite.** Eh bien, l'idée même d'une T.V.A. sur la presse a été rejetée par tous.

Vous conviendrez qu'il y a là un argument de poids. Nous avons une commission spéciale des libertés ; nous y recevons des représentants de la presse dans sa diversité ; nous y réfléchissons sur la liberté de la presse et pendant qu'on bavarde ainsi — vous m'excuserez mais, si elle continue de siéger comme cela, il ne s'agit que de bavardage — le Gouvernement, par la loi aujourd'hui discutée, porte atteinte à la liberté de la presse. C'est une duplicité qui n'est pas tolérable.

J'entends que le président de l'Assemblée nationale, qui anime la commission spéciale, s'évertue à se présenter comme un homme de bons conseils et pense que nous dramatisons. Mais autant il est bon de se soumettre aux bons conseils, autant il est dangereux de se soumettre à un homme de bons conseils : cela conduit à ne plus examiner les conseils !

Mesdames, messieurs, on ne peut pas parler de liberté dans la salle neuve du 101, rue de l'Université et lui passer un garrot dans cette salle ancienne où nous siégeons.

On ne peut pas écouter témoigner, et avec quelle richesse, des libertés françaises à maintenir, à inventer ou à conquérir, Mgr Etchegaray, Georges Séguy, André Malraux, le président de l'union fédérale de la magistrature, le professeur Bernard et tant d'autres et organiser ici un débat qui foule aux pieds ces témoignages.

**M. Benoît Macquet.** C'est vous qui vous réclamez d'André Malraux !

**M. Jack Ralite.** Vous manquez beaucoup de dignité à l'égard d'André Malraux.

**M. André Fanton.** Vous avez mis du temps à lui rendre hommage, monsieur Ralite. Vous avez attendu qu'il soit mort !

**M. Jack Ralite.** Vous devriez lire plus souvent *L'Humanité*, monsieur Fanton.

**M. André Fanton.** C'est un courage que je n'aurai pas davantage que les lecteurs que vous n'avez pas !

**M. Jack Ralite.** Mesdames, messieurs, on ne peut pas disserter de la liberté là-bas et en même temps la disséquer ici.

Nous, communistes, avions souhaité, en opposant la question préalable, lancer un appel d'ampleur nationale à propos de la liberté de la presse et réclamer que le projet de loi soit soumis à la commission spéciale.

Faut-il aussi sur cette commission conclure et considérer qu'elle est le lieu des « illusions perdues » ?

Le 7 juillet dernier, le Président de la République déclarait : « A l'heure actuelle la France a un régime d'entière liberté ; je le dis sans crainte d'être démenti. »

La loi que vous nous proposez dément ces propos présidentiels. Elle apporte sa pierre à la constitution d'un vaste ensemble de presse écrite, s'ajoutant à ce qui est déjà réalisé en matière de presse audiovisuelle, dont le contenu est de plus en plus passé au moule du gaufrier de l'Élysée. (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Élu à une goutte près, M. Giscard d'Estaing, pour maintenir le régime de l'argent, recourt au trafic des libertés. Il a pour cela mis à côté de lui un appareil suppléant, en quelque sorte, le ministère de l'information. Vous le cherchiez, monsieur Vivien, le voici.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Quel appareil ?

**M. Jack Ralite.** Je veux parler de l'appareil qu'anime M. Lecat.

On avait droit, jusqu'à maintenant, à deux types de conformismes : le conformisme approuvateur et le conformisme critique. Mais ce dernier n'est plus toléré. C'est d'une copie conforme dont le pouvoir a besoin et M. Hersant l'avoue quand il dit que s'il n'y avait pas de journalistes et pas d'ouvriers du livre, les éditeurs seraient heureux. Il parle bien sûr de ses confrères et de lui, en apologie du grand capital.

**M. le président.** Vous parlez depuis quarante minutes, monsieur Ralite.

**M. Jack Ralite.** J'ai presque terminé, monsieur le président. L'Assemblée a son mot à dire, mais pas dans la forme où vous l'obligez à s'exprimer aujourd'hui.

C'était pour que rien ne soit dissimulé, c'était — vous avouerez que c'est quand même une tâche de bon sens — pour que nous soyons totalement informés sur les dessous de l'information; c'était pour que le dossier de la presse française qui est de moins en moins pluraliste...

**M. André Fanton.** Vous devriez faire respecter les temps de parole, monsieur le président. ce n'est plus possible!

**M. Jack Ralite.** ... alors que la vie économique, sociale, politique, humaine exige une extension du pluralisme; c'était pour que soient enfin connues et discutées les conditions de l'avènement du règne de la vraie liberté de la presse que Roland Leroy a défendu une question préalable.

Vous avez voté contre, messieurs de la majorité. Nous avons voté pour. C'était pour nous une question de conscience. Vous l'avez mis en bandoulière, en votant contre. C'est votre affaire.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Cela suffit! Sur ce sujet, nous n'avons pas de leçon de morale à recevoir de votre part.

**M. Jack Ralite.** Nous, nous continuerons à nous battre pour l'article 60 de notre charte des libertés, aux termes duquel « la liberté de la presse est garantie. Cette garantie s'étend aussi bien au régime administratif, judiciaire et fiscal de la presse, qu'à tous les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer son indépendance à l'égard des puissances d'argent ».

Le projet de loi dont nous discutons ne règle pas cette question mais, au contraire, enchaîne encore plus la presse aux puissances d'argent. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**MM. Benoît Macquet et Jean Bonhomme.** Amen!

**M. André Fanton.** Il est regrettable qu'on n'ait pas fait respecter les temps de parole!

**M. le président.** Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que le débat n'est pas organisé.

**M. André Fanton.** Cela se voit!

**M. le président.** Ainsi en a décidé la conférence des présidents, monsieur Fanton.

Par conséquent, les temps de parole attribués aux orateurs le sont à titre indicatif.

**M. André Fanton.** Mais alors pourquoi l'insérer?

**M. le président.** Je me suis toutefois permis de rappeler aussi bien à M. Fillioud qu'à M. Ralite qu'ils avaient largement dépassé le temps de parole qui leur est attribué sur la feuille de séance.

Cela étant, j'estime que ces discours que je qualifierai de discours fleuves ne servent pas la dignité de notre Assemblée.

**M. Georges Lazzarino.** C'est notre opinion!

**M. le président.** J'aurais souhaité que les orateurs respectent leur temps de parole. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Fillioud d'attendre la discussion des articles pour défendre son amendement. Mais le débat n'étant pas organisé, il n'est pas en mon pouvoir d'arrêter les orateurs qui dépassent leur temps de parole.

#### Rappel au règlement.

**M. Georges Fillioud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fillioud, pour un rappel au règlement.

**M. Georges Fillioud.** Monsieur le président, je vous laisse la responsabilité — à l'Assemblée d'en juger — de ce que vous avez cru devoir dire sur le contenu des discours prononcés par les orateurs. Il me semble que vous avez ainsi outrepassé votre rôle de président de séance.

Vous m'avez tout à l'heure brusquement retiré la parole. Or l'article 54 de notre règlement dispose, en son alinéa 5 : « Quand le président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué. » Vous avez donc considéré qu'il n'était pas de l'intérêt du débat que je poursuive mon propos.

**M. André Fanton.** Exactement!

**M. Jean Bonhomme.** C'était l'avis de l'Assemblée!

**M. Pierre Arraut.** C'était l'avis de M. Bonhomme, pas de l'Assemblée tout entière!

**M. le président.** Monsieur Fillioud, je vous ai dit, alors que votre temps de parole était déjà épuisé, que ce n'était pas dans la discussion générale qu'on doit défendre un amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, j'ai surtout retenu de l'intervention de M. Fillioud qu'il a critiqué la catégorisation de la presse à laquelle nous avons procédé en fonction de la périodicité de celle-ci. Toutefois, il a bien voulu reconnaître que la catégorisation par le contenu qu'il souhaite est particulièrement difficile à établir. Je crois d'ailleurs qu'il a déposé un amendement sur ce sujet. Nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure plus longuement.

La catégorisation à laquelle il a procédé conduit à classer selon un critère de contenu neuf périodiques sur dix dans la catégorie « débat politique ». Mais précisément, c'est le dixième cas, difficile à trancher, qui nous a conduit aux problèmes auxquels j'ai fait allusion cet après-midi.

La table ronde de la presse et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui avaient voulu tenter d'opérer une classification par le contenu se sont rapidement heurtées à des difficultés comparables à celles que nous avons antérieurement rencontrées.

**M. Georges Fillioud.** Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Bien sûr!

**M. le président.** La parole est à M. Fillioud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'apprécie beaucoup d'obtenir de vous, représentant du Gouvernement, le droit d'expression que notre collègue qui préside ce soir la séance a cru devoir refuser à un parlementaire de l'opposition (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Monsieur Fillioud, je vous demande de faire preuve de respect à l'égard de la présidence, d'autant que je remplace ce soir l'un de vos collègues socialistes qui est malade.

**M. Georges Fillioud.** La présidence mérite le respect en fonction de la manière dont elle est exercée.

**M. le président.** Silence, s'il vous plaît, monsieur Fillioud!

**M. Georges Fillioud.** Me retireriez-vous à nouveau la parole, monsieur le président? (*Mouvements divers.*)

**M. Bertrand Flornoy.** Vous vous croyez au cirque, monsieur Fillioud?

**M. Georges Fillioud.** Je vous laisse, monsieur Flornoy, la responsabilité de cette appréciation. En tout cas, ce n'est pas moi qui organise ce cirque.

**M. Bertrand Flornoy.** Soyez sérieux cinq minutes, si cela vous est possible.

**M. Georges Fillioud.** Je crois avoir tenu des propos sérieux et avoir manifesté la volonté du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'améliorer le texte du projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je vous ai posée est essentielle et nous attachons une très grande importance à la réponse que vous nous ferez car d'elle dépendra le vote de notre groupe.

Je n'ignore pas les difficultés que nous rencontrerions pour procéder à cette catégorisation selon le contenu et la nature des journaux. Mais le droit public français a coutume de régler des problèmes similaires qui sont quelquefois d'une plus grande complexité.

Ainsi le Conseil d'Etat a eu souvent à déterminer quelle était la part de l'activité commerciale et celle de l'activité artisanale dans l'exercice d'une profession.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas une interruption, c'est un nouveau discours!

**M. Georges Fillioud.** Autre exemple, dans une matière plus difficile encore en raison de sa subjectivité, le droit public a établi les indicateurs de qualité des émissions d'information de TF 1 et d'Antenne 2.

Il me paraît moins difficile de déterminer si un journal joue un rôle dans l'information politique des citoyens ou non.

**M. André Fanton.** Vous êtes un verbophage.

**M. Georges Fillioud.** Les cas limites ne peuvent pas être très nombreux et il est facile, si la volonté en existe, de fixer le cadre dans lequel le jugement doit s'exercer.

D'ailleurs, nous ne demandons pas que l'Assemblée et le Gouvernement se prononcent sur les modalités d'application mais seulement que soit reconnue la spécificité, qui nous paraît incontestable, des périodiques jouant un rôle dans l'information politique des citoyens.

**M. Bertrand Flornoy.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. André Fanton.** Rien, mais cela a été long !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Fillioud, vous reconnaissez que la catégorisation par le contenu est très difficile. Vous reprendrez votre argumentation lorsque vous soutiendrez votre amendement n° 9 et j'aurai alors l'occasion de vous répondre plus précisément.

Je tiens, en faisant un bref rappel des événements, à souligner une fois de plus la bonne volonté dont le Gouvernement a fait preuve dans cette affaire. Lorsque les travaux de la table ronde ont débuté, le Gouvernement a présenté les éléments de sélectivité par le contenu. Après quelques heures de discussion, il est apparu que la table ronde ne pouvait, quels que soient la compétence, la bonne volonté et le dévouement de ses membres, parvenir à un résultat positif et que des études prolongées étaient encore nécessaires. Je ne puis donc pas laisser dire que le Gouvernement s'est refusé à un effort d'imagination.

Quant à M. Ralite, il a énuméré une série de publications qui ont disparu. J'observe au passage qu'il y avait autant, sinon plus, de disparitions sous la République précédente que sous celle-ci. Je lui indique qu'en revanche de nombreux titres ont été créés. C'est ainsi qu'en 1976, si nous avons constaté 1 200 suspensions de parution, il a été créé 1 200 titres, tels que le *Panorama du médecin*, le *Quotidien du peuple*, l'*Humanité rouge*, *Rouge*... Douze quotidiens ont été créés en 1972, quatorze en 1976 et, pour 1977, deux nouveaux quotidiens sont en projet.

M. Ralite, par ailleurs, semble ne pas porter une suffisante considération à l'aide apportée à la presse par la poste.

Je lui rappelle qu'au titre de l'exercice 1977 la poste fera, en faveur de la presse, un effort budgétaire d'environ 1 300 millions de francs. Ce n'est pas négligeable, d'autant plus que cet effort, qui porte sur les tarifs postaux et télégraphiques, ne fait que s'accroître.

S'agissant de l'article 39 bis du code général des impôts, dont M. Ralite a dit qu'il avait un caractère fragile, je lui fais observer qu'il existe depuis trente années. C'est précisément à la demande des représentants élus de la presse à la table ronde que nous avons prolongé pendant quatre années l'application de cet article afin de faciliter l'établissement du compte d'exploitation des entreprises de presse. En fin d'année en effet, leur décision se trouvait suspendue à celle que prenait le Parlement au sujet du maintien de l'article 39 bis.

Par ailleurs, vous avez dit, monsieur Ralite — ce qui nous a quelque peu surpris — que l'*Humanité* perdrait beaucoup d'argent — 600 000 francs — du fait de la réforme que nous examinons.

Nous avons fait sur des quotidiens comparables au vôtre par leur tirage et leur taux de publicité un exercice de comparaison et nous avons constaté qu'ils étaient plutôt gagnants.

Mais peut-être pourriez-vous nous faire connaître vos comptes et nous vérifierions ainsi si votre argumentation est solide.

**M. Georges Gosnat.** Nous avons déjà publié un article sur ce point.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Ralite, laissez-moi vous dire que personne ne peut vous croire lorsque vous affirmez qu'il n'y a pas en France de liberté de la presse.

**M. André Fanton.** M. Ralite ne le croit pas lui-même. C'est de l'indécence !

**M. Pierre Arraut.** C'est pourtant vrai !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Chacun peut écrire et dire ce qu'il souhaite, en toute liberté, et je n'aurai pas la cruauté de vous demander de regarder ailleurs et de faire des comparaisons qui, en tout état de cause, seraient toutes favorables à la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Georges Gosnat.** Ce refrain nous manquait !

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat évoquait la situation de certains pays où il y aurait actuellement des journaux n'exprimant qu'une seule opinion.

Or, aujourd'hui, dans notre pays, on s'oriente de plus en plus vers l'acquisition par un même propriétaire de titres divers. Mais ce n'est pas l'emballage qui m'intéresse.

**M. André Fanton.** Vous voulez parler de M. Deferre ?

**M. Jack Ralite.** Non, de M. Hersant et du groupe Hachette !

Encore quelque temps et vous réaliserez en France la situation existant dans les pays que vous visez.

**M. André Fanton.** Vous n'y croyez pas !

**M. Jack Ralite.** Pour notre part, nous dénonçons cette situation, là où elle existe. Votre argument commence donc à être usé !

**M. André Fanton.** Ce n'est pas vrai !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 261-8 du code général des impôts exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée certaines affaires relatives à la presse et à l'impression est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — 1. Les ventes, commissions et courtages portant sur les journaux et publications assimilées qui remplissent les conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

« — pour les autres publications, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 3,5 p. 100 en 1977, 4 p. 100 en 1978, 4,9 p. 100 en 1979, 5 p. 100 en 1980. A ces atténuations de la base imposable se substitue pour les départements de la Corse celle qui est prévue à l'article 297 I-1.1<sup>er</sup> du code général des impôts.

« 2. Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

MM. Fillioud, Chevènement, Leenhardt, Benoist, Alain Bonnet, Bouloche, Crépeau, Jean-Pierre Cot, Denvers, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« 1. Les ventes, commissions et courtages portant sur les journaux et publications assimilées qui remplissent les conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« 2. Les dispositions du 1 du présent article sont applicables :

« — aux quotidiens et aux publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;

« — aux publications périodiques qui apportent à leurs lecteurs, d'une manière régulière et sur plus des deux tiers de leur surface rédactionnelle, une information générale consacrée à la fois aux questions politiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques et culturelles.

« 3. Les publications autres que celles visées au 2 du présent article sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, pour les opérations de vente, de commission et de courtage, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 3,5 p. 100 en 1977, 4 p. 100 en 1978, 4,9 p. 100 en 1979 et 6 p. 100 en 1980. A ces atténuations de la base imposable se substitue pour les départements de la Corse celle qui est prévue à l'article 297-I-1<sup>o</sup> du code général des impôts.

« 4. Lorsqu'une publication n'a pas été admise au nombre de celles qui, en vertu du dernier alinéa du 2 du présent article, peuvent bénéficier du régime fiscal institué au 1 ci-dessus, le dossier peut être soumis, à la demande de l'administration ou de la publication intéressée, à une commission nationale de classement désignée par arrêté du Premier ministre, présidée par un conseiller d'Etat et comprenant, outre des représentants des administrations intéressées, des représentants de la presse et des membres du Parlement.

« Les décisions de la commission peuvent être déférées à la juridiction compétente soit par l'administration, soit par la publication intéressée.

« 5. Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 6. Les dispositions de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts ne pourront être modifiées que par la loi.

« 7. Le taux de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières visé à l'article 299-2 du code général des impôts est porté à 20 p. 100. »

La parole est à M. Fillioud.

**M. Georges Fillioud.** Cet amendement avait été rédigé avant que ne soit connu, hier, l'amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 2 du projet.

Je retire donc l'amendement n° 9 au profit du sous-amendement n° 20 à l'amendement n° 11 du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 2 :

« 1. Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

« — pour les autres publications, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date elles demeurent exonérées ; toutefois les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend

effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois l'option exercée avant le 1<sup>er</sup> avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti jusqu'au 31 décembre 1980, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue pour les départements de la Corse celle qui est prévue à l'article 297 I. 1<sup>o</sup> du code général des impôts. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 22 et 20.

Le sous-amendement n° 22, présenté par M. Gosnat, est ainsi rédigé :

I. — Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 11, après les mots : « article 39 bis du code général des impôts », insérer les mots : « ainsi que pour les hebdomadaires publiés par les quotidiens, les périodiques d'information politique et les publications à destination de l'enfance ».

II. — Compléter cet amendement par le nouveau paragraphe suivant :

« Le financement de cette perte de recettes sera assuré par un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions ;

« 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 4 et 6 millions ;

« 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 6 et 10 millions ;

« 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

Le sous-amendement n° 20, présenté par MM. Fillioud, Crépeau, Chevènement, Leenhardt, Benoist, Alain Bonnet, Bouloche, Jean-Pierre Cot, Duffaut, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, des dispositions législatives particulières détermineront, après consultation des professionnels intéressés et au plus tard dans la loi de finances pour 1981, les adaptations qu'il apparaîtra nécessaire d'apporter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, au régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux publications non quotidiennes qui apportent à leurs lecteurs, d'une manière régulière, une information générale sur les événements, décisions, actions ou problèmes politiques nationaux et internationaux ainsi que des commentaires sur ces problèmes et qui contribuent ainsi au débat démocratique, sous réserve que ces informations et commentaires représentent au moins la moitié de la surface rédactionnelle de chaque numéro. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le nouveau régime fiscal, bénéfique à la presse dans son ensemble, avait été établi à partir de l'analyse de situations moyennes.

Dans le secteur des non-quotidiens, qui se caractérise, c'est vrai, par une très grande diversité des situations financières et des conditions d'exploitation, le dispositif que nous avons primitivement retenu, à savoir un taux de T.V.A. au départ de 3,5 p. 100 avec progressivité jusqu'à 7 p. 100 aurait donc pu se traduire dans certains cas par une aggravation de la charge fiscale.

L'amendement que nous présentons à l'article 2 a pour objet d'éliminer ce risque.

En ce qui concerne la définition du champ d'application et du taux de la taxe, qui sont l'objet de l'article 2, le nouveau dispositif serait le suivant :

Les éditeurs de publications non quotidiennes pourraient, au cours d'une période transitoire de quatre ans, opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou conserver le régime de l'exonération pour leurs ventes de journaux. Afin de donner toute sa souplesse à ce nouveau régime, l'option s'exerce-

rait titre par titre. Le caractère dégressif de la réfaction d'assiette pendant la période transitoire serait supprimé pour préserver la liberté de choix des éditeurs. Le taux applicable serait de 4 p. 100.

Je précise que cet amendement entraîne pour le Trésor, par rapport au projet initial, une charge supplémentaire de 300 millions de francs.

Mais il répond à des observations présentées par les membres de la commission des finances et par plusieurs participants à la table ronde, à la suite de la décision unanime que nous avons prise.

J'ai d'ailleurs sous les yeux une motion récente de la fédération nationale de la presse qui, après avoir pris connaissance de notre nouveau texte, constate avec satisfaction qu'un effort réel a été fait en faveur des hebdomadaires et périodiques en donnant à ceux-ci le choix entre l'assujettissement et l'exonération, et en déterminant un taux fixe et non plus progressif pendant la période temporaire, deux mesures qui étaient réclamées par la fédération.

Je tenais à porter à votre connaissance cette déclaration qui montre bien que, par cet amendement au projet initial, la presse reçoit entière satisfaction.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous en sommes heureux.

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat, pour soutenir le sous-amendement n° 22.

**M. Georges Gosnat.** Mesdames, messieurs, à l'évidence l'amendement que vient de déposer le Gouvernement à l'article 2 constitue pour lui un recul par rapport au texte du projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Chaque fois que le Gouvernement avance, vous dites qu'il recule !

**M. Georges Gosnat.** Vous avez mal entendu, monsieur Hamel !

Le montant du taux réel envisagé pour les publications non assimilées aux quotidiens est légèrement abaissé et, surtout, ces publications auront la faculté, pendant quatre ans, de conserver le régime actuel.

Nous enregistrons donc ce fait, tout en dénonçant une fois de plus la méthode utilisée — notez bien cela, monsieur Hamel — par le Gouvernement, méthode qui n'est pas propre à ce débat et qui est la marque de toute sa politique caractérisée par un mélange constant d'autoritarisme et de duplicité.

**M. Emmanuel Hamel.** Non, de compréhension et d'action !

**M. Georges Gosnat.** C'est ainsi que, il y a six mois, le pouvoir nous a annoncé son intention de refuser tout amendement à son projet. Cela, c'est l'autoritarisme.

Et il affirmait complaisamment — cela, c'est la duplicité — que les périodiques politiques n'avaient pas à se plaindre de subir un sort différent de celui des quotidiens, puisque cela devait se traduire par un allègement fiscal en leur faveur de 57 millions de francs en 1977. Le Gouvernement omettait tout simplement de préciser l'importance des charges supplémentaires qui allaient s'abattre sur ces publications au cours des années suivantes.

Et voici que, le jour du débat, le pouvoir lui-même dépose une demi-douzaine d'amendements et reconnaît que les dispositions primitivement envisagées risquaient bien — comme nous l'indiquions, de se traduire par une aggravation de la charge fiscale pour certaines publications. Voilà la duplicité !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous le lui avons dit aussi !

**M. Lucien Neuwirth.** Mieux vaut tard que jamais !

**M. Georges Gosnat.** Mais aussitôt réapparaît l'autoritarisme : le Gouvernement affirme péremptoirement que, désormais, il n'y a plus aucun risque et qu'il convient donc de voter le projet tel qu'il est, assorti des amendements qu'il propose.

Nous ne pouvons être d'accord ni sur la méthode ni, bien entendu, sur le fond. En effet, le problème reste le même, que le projet s'appelle projet Chirac ou projet Barre.

En décidant d'appliquer la T. V. A. à la presse, le Gouvernement propose, en réalité, de rendre encore plus difficiles les conditions de gestion des journaux et des publications non inféodés aux puissances d'argent et donc non serviles devant les injonctions du pouvoir. Car il s'agit bien uniquement de cela ; ce sont ces journaux et ces publications qui sont visés par le projet de loi.

Avant de revenir sur le problème des périodiques, je tiens donc à réaffirmer, après mes amis, que le mauvais coup com-

mence par la généralisation de la T. V. A., même si, dans un premier temps, le Gouvernement réduit à 2,1 p. 100 le taux auquel sera soumise la presse quotidienne. J'ajouterais — à bon entendeur salut ! — que certains, qui se félicitent aujourd'hui avec soulagement d'avoir évité le pire en obtenant un sort spécial pour les quotidiens, risquent peut-être d'avoir joué, dans cette affaire, le rôle d'apprentis sorciers, d'autant que le processus de concentration de la presse quotidienne, bien que déjà fort avancé, peut encore connaître d'autres développements sous l'impulsion, par exemple, de M. Hersant et de ceux qui le commandent. Suivez mon regard, monsieur Fanton !

**M. André Fanton.** Pourquoi vous adressez-vous à moi ? Je ne connais pas plus M. Hersant que vous !

**M. Georges Gosnat.** Toujours est-il que le Gouvernement ayant obtenu un blanc-seing des partis de la majorité et des représentants de la grande presse...

**M. Benoît Macquet.** Vous en profitez aussi !

**M. Georges Gosnat.** ... pour mettre en mouvement l'engrenage de la T. V. A. sur la presse, veut aller tout de suite plus loin. Et c'est contre une partie de la presse, dont il sait bien qu'elle échappe encore, elle aussi, à son emprise et à celle des puissances d'argent, qu'il dirige sa nouvelle offensive.

Tel est le cas, notamment, de périodiques dont le rôle politique est indiscutable et celui d'autres publications, notamment celles qui sont destinées à la jeunesse. Pour cette catégorie de publications, plus de quartier ! Dès maintenant, elles doivent savoir qu'elles seront frappées au taux de 7 p. 100 à partir de 1981, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement, malgré son recul, maintient une distinction scandaleuse entre de telles publications et les quotidiens.

Mais puisque telle est votre intention, nous la dénonçons et nous entendons que les choses soient claires. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur un sous-amendement que nous venons de déposer et qui tend à assimiler aux quotidiens les hebdomadaires publiés par les quotidiens ainsi que les périodiques d'information politique et les publications destinées à la jeunesse.

**M. le président.** La parole est à M. Fillioud, pour défendre le sous-amendement n° 20.

**M. Georges Fillioud.** Je crois m'être déjà expliqué sur l'objet de cet amendement, et j'espère avoir été entendu.

Nous estimons que la période transitoire de quatre années prévue par le projet de loi devra être mise à profit pour définir ce que sera, au terme de ces quatre années, le régime définitif d'imposition applicable aux publications non quotidiennes qui apportent à leurs lecteurs, d'une manière régulière, une information générale sur les événements, décisions, actions ou problèmes politiques nationaux et internationaux ainsi que des commentaires sur ces problèmes, contribuant ainsi au débat démocratique. Ces informations et commentaires doivent, nous le précisons, représenter au moins la moitié de la surface rédactionnelle de chaque numéro.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur l'amendement n° 11 et sur les sous-amendements n° 22 et n° 20 ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission des finances s'est félicité ce matin des améliorations que l'amendement n° 11 du Gouvernement apporte à l'article 2 du texte initial.

Les explications fournies par les auteurs des sous-amendements me dispensent de reprendre certaines des remarques que j'ai présentées ce matin à la commission.

Je note que la modification que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, comporte, pour la période transitoire, plus d'avantages que votre projet primitif.

Sur ce point, et contrairement à M. Gosnat, je ne vois pas en quoi le Gouvernement, dont je ne suis pas un laudateur inconditionnel, a fait preuve de duplicité.

**M. Georges Gosnat.** Quel aveu terrible !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Monsieur Gosnat, je vous ai écouté sans plaisir, mais en silence. Je suis en droit en tant que démocrate — mais ce mot signifie-t-il encore quelque chose pour vous ? — de vous demander de me laisser parler.

**M. Georges Gosnat.** Vous ne faites que ça ! Vous parlez sans cesse.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Je ne vous ai pas interrompu, bien que la duplicité se trouve chez vous, mais c'est une habitude, monsieur Gosnat.

Voulant garder à ce débat la dignité que mérite la presse, je ne vous répondrai plus et je m'adresserai au Gouvernement.

**M. Georges Gosnat.** C'est vous qui m'attaquez !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Monsieur le président, je vous prie de demander à M. Gosnat de se taire afin que je puisse m'exprimer.

**M. le président.** Monsieur Gosnat, vous n'avez pas la parole !

**M. Georges Gosnat.** Mais, monsieur le président, M. Vivien me provoque !

**M. le président.** Juste retour des choses, puisque vous l'avez provoqué tout à l'heure.

Mais soyons sérieux, s'il vous plaît. M. le rapporteur a seul la parole.

**M. Georges Gosnat.** Je ne me laisserai pas faire ! Personne ne me fera taire, ni un giscardien, ni un chiraquien !

**M. le président.** Monsieur Gosnat, un peu de dignité !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Monsieur le président, ne lui demandez pas l'impossible, sinon je ne pourrai jamais terminer.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission des finances a constaté que l'amendement n° 11 constitue une première amélioration, et M. Gosnat l'admettra avec moi, j'en suis persuadé.

**M. Georges Gosnat.** C'est un recul !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Vous appelez recul ce que j'estime être une amélioration !

**M. Georges Gosnat.** Il s'agit quand même d'un recul du Gouvernement !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Pour ma part, je pense à la presse plus qu'à la politique partisane !

D'un côté il y a un politicien et, de l'autre, des gens compétents qui essayent d'améliorer la situation de la presse. Mais je ne me laisserai pas emporter comme vous, monsieur Gosnat, car, grâce à Dieu, je sais me modérer.

**M. Benoît Macquet.** Heureusement !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La suppression du « sifflet », monsieur le secrétaire d'Etat, ce sifflet, qui avait fait sourciller certains et intrigué beaucoup d'autres, aura cependant un inconvénient. En effet, au terme de la période transitoire de quatre ans, le passage de l'exonération à l'imposition à 7 p. 100 risque d'avoir, en raison de sa brutalité, des conséquences sérieuses pour certaines publications. Mais attendons de voir ce qui se passera dans quatre ans.

Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour défendre auprès de vos collègues européens un taux supportable pour la presse.

Les sous-amendements de MM. Gosnat et Fillioud s'inspirent de préoccupations analogues aux nôtres, qui sont également celles des dirigeants des journaux et de la fédération nationale de la presse. Ces deux sous-amendements reprennent, en fait, deux amendements qui avaient été déposés en mai et qui portaient sur le texte initial. Il s'agit de combler un vide que j'ai moi-même souligné à la tribune cet après-midi.

Finalement, la commission des finances a émis un avis que je peux qualifier de défavorable au sous-amendement n° 22 de M. Gosnat, non sur son principe, mais en ce qui concerne son application.

Quant au sous-amendement n° 20 de M. Fillioud, que la commission n'a pas pu examiner, il s'apparente beaucoup plus à une proposition de résolution, et je me suis interrogé sur son efficacité.

Ce que je vous demanderai instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de laisser la porte entrouverte. Je veux dire qu'il faut laisser à la presse périodique politique la possibilité d'ouvrir à nouveau des négociations, après avoir étudié dans la sérénité, hors de toute pression, les conséquences du nouveau projet de loi.

Je souhaite au nom de pratiquement toute l'Assemblée — et les deux sous-amendements reflètent ses préoccupations — que vous déclariez que des négociations pourront être reprises et que les dispositions du projet ne sont pas nécessairement définitives.

Le sort de la presse périodique politique préoccupe l'ensemble des groupes, comme vous avez pu le constater. La seule différence est que M. Gantier, au nom de la commission des affaires culturelles, et moi-même, au nom de la commission des finances, nous bornons à exprimer un souhait très ferme, alors que nos collègues de l'opposition font peut-être preuve d'un peu plus de vigueur dans leurs propos. Mais ils bénéficient des facilités de l'opposition, alors que nous subissons la dure règle de la majorité.

Nous attendons donc votre réponse avec impatience, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, a été adopté par la commission des affaires culturelles et je ne m'étendrai pas sur les raisons qui ont motivé cette adoption. M. Robert-André Vivien les ayant exposées de façon très pertinente.

Je soulignerai cependant que le dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement permet de transformer les quatre années de la période transitoire pour les périodiques non quotidiens en une période globalement très nettement bénéficiaire, alors que le texte initial en faisait une période déficitaire. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles s'est félicitée de cette modification.

Le sous-amendement n° 20 n'a pas pu être examiné par la commission des affaires culturelles qui n'en a pas eu connaissance à temps.

Ce sous-amendement tend à confier au Parlement, au terme de la période transitoire, la mise au point d'un régime fiscal particulier en faveur de la presse périodique d'information politique. Les raisons qui avaient entraîné le refus de la distinction en fonction du contenu entraîneraient également le refus de ce sous-amendement de la part de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Toutefois, comme M. Robert-André Vivien, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous examiniez avec bienveillance les conditions d'application de la loi à la presse politique.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 22, j'indique que la commission des affaires culturelles avait repoussé un amendement semblable à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 22 et 20 ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le problème de la catégorisation de la presse est, je le reconnais, fort irritant. Nous en avons longuement débattu.

Le simple bon sens montre à l'évidence qu'il y a un abîme entre, d'une part, tel périodique exprimant tel courant de pensée important dans notre vie publique ou telle revue philosophique de renommée mondiale et, d'autre part, tel hebdomadaire se consacrant de façon plus ou moins heureuse à l'esthétique féminine ou telle revue mensuelle dont la vocation, fort honorable au demeurant mais commerciale, est d'illustrer une activité très précise de loisir comme le yachting ou la moto — sans vouloir porter quelque jugement que ce soit à propos des exemples que je viens de citer.

Mais si les différences sont grandes lorsqu'on évoque tel ou tel cas concret, l'analyse un peu fouillée de quelques centaines de titres montrera aisément à chacun d'entre nous que toutes les nuances d'appréciation seront possibles au regard du critère, quel qu'il soit, que nous pourrions inventer. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, fort objectivement — je lui en donne acte — M. Fillioud a bien voulu reconnaître qu'il pourrait régler neuf cas sur dix.

Je rappelle à nouveau que le précédent de la commission paritaire des publications de presse — qui doit apprécier le contenu, puisque le régime fiscal et postal est fonction du caractère d'intérêt général des publications — n'est pas très encourageant à cet égard, quelles qu'aient été les qualités des membres successifs de cette commission et les efforts qu'ils ont déployés pour limiter le nombre des bénéficiaires des aides.

Je ne revendique pas, pour l'administration, le périlleux honneur d'apprécier le contenu des journaux et périodiques au regard des critères qui ont été évoqués ce soir et dont chacun d'entre nous a pu mesurer les nuances, voire les différences.

La fiscalité s'accommode mal de la philosophie et de la politique. Je ne pense pas que le juge de l'impôt serait particulièrement satisfait de se voir chargé, selon les règles juridictionnelles de droit commun, d'opérer cette distinction d'autant plus qu'elle emporterait pour les entreprises des conséquences fiscales rétroactives.

Je puis témoigner de cette difficulté puisque les représentants élus de la presse à la table ronde se sont refusés à plusieurs reprises — je l'ai rappelé il y a un instant — à se livrer, même sur nos propositions, à un exercice de discrimination selon le contenu.

A l'instant, M. Robert-André Vivien, s'adressant au Gouvernement, lui a demandé de maintenir une porte ouverte.

En ce sens, il se faisait l'écho des auteurs de l'amendement mais aussi, j'en suis convaincu, de l'Assemblée nationale tout entière, puisque, après lui, M. Gantier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a demandé qu'un effort de réflexion soit fait.

Néanmoins, j'ai constaté, au sein de la presse, des tentatives pour cerner une doctrine, sinon un texte précis, et j'ai cru discerner, çà et là des réflexions valables sur le problème. Dès lors, si ces réflexions et ces tentatives parvenaient à s'exprimer au travers des organes élus de la profession et aboutissaient de sa part à des propositions concrètes de définition des publications en fonction de leur contenu, au besoin étayées par d'autres critères, juridiques ou économiques, le Gouvernement ne se refuserait pas à les examiner, le moment venu, du point de vue de l'octroi des aides de l'Etat, compte tenu, bien sûr, de la qualité des publications en cause.

Voilà, je crois, une déclaration qui est de nature à apporter satisfaction...

**M. Georges Gosnat.** On n'est pas fauché avec ça !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** ... à la fois au rapporteur de la commission des finances, à celui de la commission des affaires culturelles et aux auteurs des sous-amendements, si ceux-ci ont bien voulu comprendre que par là une porte était ouverte pour le futur.

**M. Georges Gosnat.** Pour laisser passer des courants d'air !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande donc à MM. Fillioud et Gosnat de bien vouloir retirer leurs sous-amendements. S'ils ne le font pas, je demanderai à l'Assemblée de les repousser, compte tenu de l'effort certain que le Gouvernement vient de faire dans la direction souhaitée par le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas, pour ma part, choqué par le sous-amendement n° 20.

Que demande, en effet, ce sous-amendement ? Tout simplement que le problème soit posé lors de la discussion de la loi de finances pour 1981.

On peut, évidemment, y voir une proposition de résolution. Mais je rappellerai qu'au moment du vote du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, nous avons défini une position valable pour cinq ans, étant entendu que le Parlement, au terme de ce délai, réexaminerait la question. Et nous serons dans l'obligation de revoir des textes fiscaux importants, avant quatre ans — vous voyez ceux auxquels je fais allusion.

Le texte dont nous discutons a été élaboré relativement rapidement, après une gestation pour le moins difficile, tant en ce qui concerne l'établissement du taux de T. V. A. que la séparation des deux types de presses qui seraient éventuellement assujetties à la T. V. A.

Personnellement, je regrette que vous rejetiez ce sous-amendement n° 20.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas un rejet !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je viens d'indiquer que, le moment venu, nous engagerions des négociations avec les intéressés.

Le sous-amendement n° 20 pourrait effectivement tomber — vous y avez fait allusion — sous le coup de l'article 41 de la Constitution, car il s'agit d'une proposition de résolution, en quelque sorte d'un mandat impératif imposé au Gouvernement.

Nous souhaitons que la profession elle-même soit en mesure, le plus rapidement possible, de nous présenter un critère de sélectivité par le contenu. Et le moment venu, avec elle, nous

engagerons la discussion nécessaire pour que, en fonction de ce critère, la presse puisse bénéficier du concours des pouvoirs publics.

Je ne puis faire preuve d'une meilleure bonne volonté.

**M. le président.** La parole est à M. Fillioud.

**M. Georges Fillioud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

Nous n'avons aucun amour-propre d'auteur quant à la rédaction du sous-amendement n° 20. Si, au moyen d'un amendement dont la rédaction vous appartiendrait, vous consentiez à inscrire dans le texte de loi la volonté du Gouvernement et du législateur de faire un sort particulier à ce type de presse qui le mérite et qui occupe notre attention depuis un long moment, nous considérerions que ce serait un réel progrès.

Sur ce point, un accord paraît s'être réalisé sur tous les bancs de cette assemblée et il n'y a pas, me semble-t-il, de distance infranchissable entre les demandes que j'ai formulées au nom de mon groupe, et qui ont été reprises par M. Delaneau, et ce que nous venons d'entendre de votre bouche.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Je ne voudrais pas qu'il y ait d'équivoque, vis-à-vis surtout de mes collègues de la majorité.

Si la commission des finances n'a pas déposé un sous-amendement, qui aurait pu être accepté — il y a des précédents — par MM. Fillioud et Gosnat...

**M. Georges Gosnat.** Certainement pas !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** De votre part, monsieur Gosnat, le refus est évidemment systématique. Je m'adresse donc à M. Fillioud.

... c'est parce que la profession n'est pas prête.

Au nom de la commission, tout au moins de sa majorité, je tiens à remercier monsieur le secrétaire d'Etat d'avoir déclaré que la porte resterait ouverte aux propositions de la profession. Et cette porte ouverte débouchera sur autre chose que des courants d'air, monsieur Gosnat, car il est facile de jouer sur les mots dans un débat !

D'après les informations que j'ai recueillies tout au long de ces derniers jours, il semble que les travaux, très sérieux, qui ont été accomplis au sein de la profession, essentiellement par les représentants des hebdomadaires politiques, qui sont les premiers concernés, ne sont pas très avancés. L'éventail des défenseurs de ce type de presse est très vaste car nous retrouvons, au sein de l'association de la loi de 1901 — presque une amicale — qu'ils ont constituée, toute les composantes de la vie politique française, de *L'Humanité Dimanche* au *Canard enchaîné* en passant par *Valcurs actuelles*. Je m'en félicite, puisque je puis dire que j'ai presque été l'initiateur de cette association. Bien que j'aie traité ceux qui en font partie de carabiniers, car ils se sont réunis après les travaux de la table ronde, je reconnais cependant qu'ils ont accompli un travail considérable et sérieux.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous n'avons pas déposé de sous-amendement c'est parce que nous disposons d'informations qui nous portent à croire que la profession n'est pas encore prête à vous présenter un travail élaboré. Je formule le vœu que ce travail soit achevé le plus tôt possible.

J'ai souhaité entendre le point de vue de M. Gantier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais je tiens à rappeler celui de la commission des finances, saisie au fond.

La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 11 du Gouvernement. Le sous-amendement n° 20 de M. Fillioud fait naître une réserve qui entraîne un avis défavorable, car il s'apparente à une proposition de résolution.

Quant au sous-amendement n° 22 de M. Gosnat, nous ne l'avons pas examiné.

**M. Georges Gosnat.** Si !

**M. André Fanton.** Mais non !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Bien que je ne sois pas un spécialiste de ces questions, je me demande pourquoi le Gouvernement n'accepterait pas, comme l'a suggéré M. Fillioud, de déposer au

cours de la navette un amendement qui donne forme juridique à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat ce qui serait de nature à satisfaire à la fois le Parlement et la profession.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** On fait un procès d'intention au Gouvernement, qui vient pourtant de témoigner de sa bonne volonté en la matière.

Or je tiens à rappeler que, lorsque la table ronde a commencé ses travaux, le Gouvernement a pris lui-même l'initiative de proposer à son appréciation une catégorisation par le contenu. A plusieurs reprises, et je parle sous le contrôle de M. Robert-André Vivien, participant éminent de cette table ronde, je suis revenu sur cette question. A chaque fois ses membres, en particulier les représentants élus de la profession, ont fait savoir à l'unanimité qu'ils n'étaient pas en mesure de donner une suite positive aux propositions du Gouvernement, représenté par M. Rossi et par moi-même, relatives à cette catégorisation par le contenu. Ils nous ont donc demandé de nous arrêter à une catégorisation par la périodicité.

Aujourd'hui, la profession est toujours au même point. Mais, pour répondre à des questions posées par la commission des finances et par plusieurs membres de l'Assemblée, le Gouvernement déclare que la porte reste ouverte et que, lorsque la profession proposera des solutions concrètes, il engagera alors la discussion pour examiner les critères d'appréciation des aides à la presse.

Je ne vois donc pas, je le répète, en quoi le Gouvernement manifeste de la mauvaise volonté. C'est pourquoi je demande à M. Fillioud et à M. Gosnat de retirer leurs sous-amendements, tout en soulignant, d'ailleurs, que celui de M. Fillioud pourrait tomber sous le coup de l'article 41 de la Constitution puisqu'il donne mandat impératif au Gouvernement.

Certes, si celui-ci n'avait pas pris lui-même, et dès le début de la table ronde, l'initiative de proposer cette catégorisation, par le contenu, vous pourriez douter de sa bonne volonté. Mais à deux reprises il est allé au-devant des souhaits que pouvait exprimer la profession, laquelle, selon ses propres dires, n'a pas été en mesure de faire des propositions. Elle le sera peut-être demain, ou après-demain : nous engagerons alors des négociations avec elle.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas prêter de mauvaises intentions au Gouvernement en cette affaire et de bien vouloir repousser ces deux sous-amendements, si leurs auteurs ne les retirent pas.

**M. André Fanton.** Au vote !

**M. le président.** Monsieur Gosnat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Georges Gosnat.** Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat.

Je maintiens mon amendement et je me borne à préciser ceci. On parle volontiers de la profession, avec un article défini. Il ne m'appartient pas de juger si elle était ou non vraiment représentative. Je fais simplement remarquer à l'Assemblée que les deux catégories de publications que défend mon amendement ont précisément été organisées depuis six mois : d'une part, quinze publications politiques de la région parisienne, regroupées en une association dont on a parlé à plusieurs reprises, et, d'autre part, un groupement comprenant les six grands journaux d'enfants français. Il s'agit donc là d'organisations représentatives qui ont fait connaître leur point de vue et transmis leurs doléances au Gouvernement depuis six mois.

Si le Gouvernement avait cette bonne volonté qu'il feint aujourd'hui de manifester, il aurait pu en tenir compte par un amendement approprié dans le débat d'aujourd'hui. Il ne l'a pas fait. Je ne vois donc pas pourquoi je lui ferais confiance !

**M. le président.** Maintenez-vous également votre sous-amendement, monsieur Fillioud ?

**M. Georges Fillioud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gosnat a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « article 39 bis du code général des impôts. » insérer les mots : « ainsi que pour les hebdomadaires publiés par les quotidiens, pour les périodiques d'information politique et pour les publications à destination de l'enfance. »

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. Le financement de cette perte de recettes sera assuré par un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 4 et 6 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 6 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

Cet amendement est devenu sans objet.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « 5 p. 100 en 1980 », les mots : « 5,6 p. 100 en 1980, 6,3 p. 100 en 1981. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures faites aux éditeurs de journaux et publications visées au 1 par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970 ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au 1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement technique, mais qui a néanmoins son importance.

Au mois de mai, lorsque la commission des finances a voté cet amendement, elle avait le souci d'accorder des facilités de trésorerie aux éditeurs de journaux et de publications. Il était alors proposé de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des prestations fournies à ces éditeurs par les agences de presse agréées. Il en allait de même à nos yeux pour les opérations de rétrocession d'éléments d'information élaborés par une entreprise de presse à une autre entreprise de presse, qui présentent une grande similitude avec les prestations d'informations faites par les agences de presse aux éditeurs de journaux.

J'ai indiqué cet après-midi que la commission des finances était partisane d'assujettir l'agence France-Presse et l'ensemble des cinq agences télégraphiques au taux réduit des quotidiens. Il apparaît que j'étais mal informé, si j'en crois les réactions qu'a suscitées ma déclaration de cet après-midi et que le taux de 4 p. 100 conviendrait également à l'agence France-Presse et aux agences télégraphiques. Je regrette d'avoir été mal informé au départ et je vous prie de considérer comme nulle la demande que j'avais présentée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur a dit l'essentiel de ce qu'il fallait dire sur cet amendement et le Gouvernement est heureux de l'accepter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

**M. Georges Gosnat.** Le groupe communiste vote contre !

**M. Georges Fillioud.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient !

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes de journaux et publications assimilées visées à l'article 2.1. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « en ce qui concerne les ventes », rédiger ainsi la fin de l'article 3 : « des publications visées à l'article 2.1. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de forme destiné à mettre la rédaction de l'article 3 en harmonie avec celle de l'article 2, tel qu'il vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 12.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les droits à déduction des entreprises, qui éditent les journaux et publications assimilées visées à l'article 2.1, sont déterminés au 1<sup>er</sup> janvier 1977 dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

« Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Le décret prévu à l'article 8 détermine les modalités de calcul de la subvention attribuée en vertu de ces mêmes dispositions pour les biens acquis avant cette date et donnant lieu après celle-ci au versement de la subvention en cause. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« 1. Les droits à déduction des entreprises, qui éditent les publications visées à l'article 2.1, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe ; compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

« Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2.1.

« Chaque titre des publications non quotidiennes, constitue un secteur d'activité distinct.

« Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

« 2. Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2.1 qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Dans sa nouvelle rédaction, l'article 4 apporte deux modifications à l'ancien dispositif. Celles-ci tirent les conséquences du nouveau régime qui est proposé pour les non-quotidiens.

La première modification apporte deux précisions.

D'abord, elle confirme que les publications non quotidiennes qui choisiront d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficieront du régime dit des entreprises nouvelles en ce qui concerne le calcul de leurs droits à déduction.

Ensuite, elle prévoit la création de secteurs d'activité distincts pour les titres non quotidiens. Dès lors que l'option peut s'exercer titre par titre — c'est là un point important — au sein d'une même entreprise, il est, en effet, indispensable d'isoler en quelque sorte ceux-ci afin que les droits à déduction soient exercés avec clarté.

La seconde modification institue le principe du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée sur le papier, les travaux d'impression et les fournitures des agences de presse au profit des éditeurs qui n'auront pas exercé l'option. En effet, il n'est pas possible, sauf à introduire un régime extrêmement complexe et générateur de graves distorsions économiques, de maintenir l'exonération des fournitures livrées aux éditeurs qui n'opteront pas. Dès lors, le remboursement se justifie par le souci d'offrir une véritable liberté de choix aux éditeurs et de ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui ne s'estiment pas prêts à s'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est en quelque sorte le maintien du *statu quo* auquel j'ai fait allusion cet après-midi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Sans vouloir prolonger inutilement le débat, je crois utile de souligner, à l'intention de tous ceux de mes collègues qui se sont préoccupés du devenir de l'imprimerie, que l'article 4, même indépendamment de l'amendement, apporte un avantage appréciable aux entreprises de presse puisqu'il accorde à celles qui sont partiellement assujetties à la T. V. A. le régime des entreprises nouvelles en matière de déduction sur les immobilisations et les stocks. Au mois de mai, nous étions en droit, à la commission des finances, de nous demander — et nous avons repris cette idée lors de notre dernière séance de travail — si des mesures analogues ne pourraient pas être prises en faveur des imprimeries travaillant à l'impression des périodiques. L'amendement répond à cette interrogation. En effet, ces sociétés subissaient depuis des années l'inconvénient du régime d'exonération de la presse.

La situation de l'imprimerie a suscité de nombreuses interventions sur tous les bancs de cette assemblée. C'est pourquoi nous nous posions en mai la question suivante : ne conviendrait-il pas que le Gouvernement se préoccupe d'un secteur qui traverse de très grandes difficultés et accorde à ce secteur un régime identique à celui de la presse avec laquelle il est étroitement lié ? Là encore, je constate que le Gouvernement a tenu compte de nos préoccupations.

J'ajoute que l'article 4 n'entraînera pas à terme une perte pour le Trésor, mais offrira au contraire une facilité de trésorerie, à moins que je n'en aie pas compris l'esprit.

C'est avec beaucoup de regret que la commission des finances a opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement de M. Gantier et, si nos collègues de l'opposition n'en ont pas déposé, c'est sans doute parce qu'ils craignaient de se voir opposer aussi ledit article. Voilà pourquoi je suis heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous indiquer que la commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 13.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis.** Dans le texte du projet de loi, l'article 4 commence ainsi : « Les droits à déduction des entreprises, qui éditent... ».

J'avais présenté un amendement qui tendait à y substituer la rédaction suivante : « Les droits à déduction des entreprises qui composent, impriment ou éditent... » Je voulais par là maintenir la neutralité fiscale entre les circuits intégrés et les autres, car il est évident que les entreprises de presse intégrées qui impriment et composent elles-mêmes pourront déduire la T. V. A. afférente à ces activités d'impression et de tirage, tandis que les entreprises de presse qui, tout en étant placées sous le même régime, n'impriment pas elles-mêmes, mais donnent à composer à des imprimeurs extérieurs, ne bénéficient pas de la même neutralité fiscale.

Mais cet amendement n'a pas été jugé recevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les droits à déduction des sociétés de messagerie de presse régies par la loi n° 47-586 du 2 avril 1947, de la société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette extension du régime des entreprises nouvelles, qui répond à un souci d'équité et de cohérence technique au sein du secteur de la presse, avait été demandée par la commission des finances, puis par la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de l'amendement n° 13, complété par celui de l'amendement n° 23, devient l'article 4.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des journaux et publications assimilées diffusés dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution, à la condition que l'éditeur de ces périodiques acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

« Pour le calcul des droits à déduction, ces opérations sont considérées comme ayant été effectivement taxées. »

**M. Robert-André Vivien, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « et de distribution » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 5 :

« Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Cet amendement, qui pourrait sembler un amendement de forme, lève une ambiguïté. En précisant que, pour les journaux ou publications diffusés par l'intermédiaire d'un mandataire, le paiement par l'éditeur de la taxe à la valeur ajoutée sur le prix de vente au public constitue une obligation comme pour toute entreprise vendant par l'entremise d'un commissionnaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent également jusqu'au 31 décembre 1980 aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2.1 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le système de groupage et de distribution des écrits périodiques possède des caractéristiques tout à fait particulières, notamment du fait qu'il est organisé par la loi. Le texte initial propose d'instaurer en faveur des mandataires à la vente une dispense personnelle de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible sur leur commission.

Au regard des principes de la T. V. A., une telle mesure n'est envisageable que lorsque les opérations qui se situent en aval sont imposables. Tel était bien le cas dans le texte initial puisque toutes les opérations de vente des journaux auraient dû être assujetties.

Tel n'est plus le cas dans le régime qui nous est aujourd'hui proposé puisque certaines publications continueront d'être exonérées. Logiquement, les rémunérations que les mandataires percevront à ce titre devraient devenir imposables. Mais, afin d'éviter toute confusion et de maintenir l'unité du régime fiscal de la distribution, il est proposé d'étendre la dispense de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'entremise portant sur des publications pour lesquelles les éditeurs n'auront pas exercé l'option pour l'assujettissement.

Il s'agit là d'une mesure favorable qui tend à améliorer le texte du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission est d'accord car il s'agit d'une disposition transitoire conforme au dispositif de l'article 2. Comme nous avons voté l'article 2, nous ne pouvons qu'accepter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Robert-André Vivien, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « ces opérations », les mots : « les opérations ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes, commissions et courtages portant sur les périodiques et annuaires édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif ainsi que par les organismes à but non lucratif, sous réserve, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette même année. »

**M. Robert-André Vivien, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Monsieur le président, il serait intéressant, puisque le Gouvernement a déposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6, de connaître ses intentions. Ce n'est qu'après l'avoir entendu que je pourrai défendre le point de vue de la commission.

**M. le président.** Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles visées à l'article 2.1 édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif

ainsi que par les organismes à but non lucratif sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 15 reprend sensiblement les termes du texte initial mais lève une ambiguïté.

Certains périodiques édités par des organismes sans but lucratif répondent aux conditions fixées par les articles 72 et 73, annexe III du code général des impôts. Ils font de toute évidence partie intégrante de la presse et la rédaction nouvelle précise de façon explicite qu'ils bénéficient des dispositions prévues à l'article 2-1 du présent texte. Leurs éditeurs pourront donc, s'agissant en général de publications non quotidiennes, exercer l'option pour l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 4 p. 100 ou se maintenir dans le régime actuel de l'exonération.

Quant aux autres publications des organismes à but non lucratif, il est proposé, comme dans le texte initial, de leur conserver le bénéfice du régime actuel de l'exonération.

Cet amendement répond au vœu exprimé il y a un instant par M. Vivien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** L'avis favorable qu'a émis la commission des finances ce matin est renforcé par la déclaration de M. le secrétaire d'Etat. La commission retire donc l'amendement n° 5 et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 15.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Fillioud.

**M. Georges Fillioud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la nouvelle rédaction étant quelque peu compliquée, pourriez-vous indiquer à l'Assemblée nationale ce qu'il adviendra, après l'adoption de cet amendement du Gouvernement, de la presse syndicale et mutualiste ? Entre-t-elle dans la catégorie que vous venez ainsi de définir, ce qui semble être le cas puisqu'elle est constituée d'organes d'expression d'organismes à but non lucratif ? Nous aimerions être clairement informés à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Les organes de presse syndicale et mutualiste relèvent de l'article 2. Ils sont, par conséquent, considérés comme des périodiques et bénéficient du droit d'option si, bien entendu, ils ont le numéro de la commission paritaire.

**M. Emmanuel Hamel.** En est-il de même pour les périodiques de groupements sportifs ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Oui !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts sont prorogées pour quatre ans.  
« Les sommes prélevées ou déduites en vertu dudit article sont limitées à :

« — 60 p. 100 du bénéfice des exercices 1976 et 1977 pour la généralité des publications et 80 p. 100 de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application des dispositions du 1 bis (deuxième alinéa) de l'article 39 bis susvisé ;

« — 50 p. 100 du bénéfice des exercices 1978 et 1979 pour la généralité des publications et 70 p. 100 de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, les terrains et constructions cessent de constituer des éléments d'actifs dont l'achat ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article 39 bis susvisé.

« Les exclusions prévues par l'article 18-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 demeurent applicables. »

La parole est à M. Gantier, rapporteur pour avis, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'avais déposé un projet d'amendement qui tendait à étendre le bénéfice de l'article 39 bis du code général des impôts aux travaux nécessaires à l'exécution des travaux de composition et d'impression. Il s'agissait en quelque sorte d'être moins restrictif que le Gouvernement...

**M. Georges Gosnat.** Il n'y a plus d'article 7 !

**M. le président.** Si, monsieur Gosnat ! Poursuivez, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis.** Mon amendement n'ayant pas été jugé recevable en raison de la perte de recettes qui pouvait en résulter, je demande au Gouvernement quelle est sa position sur ce point.

**M. le président.** M. Robert-André Vivien, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Au mois de mai, la commission, lors d'un vote auquel vient de faire allusion M. Gosnat, avait repoussé l'article 7, qui prorogeait pour quatre ans les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts.

Après M. le président Icart, j'avais, avec plusieurs de mes collègues, déposé un amendement auquel la commission avait opposé l'article 40 de la Constitution, ce qu'avait déploré M. Gantier. La commission des finances — j'en profite pour le dire — est encore plus sévère à l'égard des amendements de ses propres membres qu'à l'égard des amendements émanant de membres des autres commissions.

J'attends donc de connaître le point de vue du Gouvernement, qui a déposé un nouveau texte, pour me prononcer. Ce matin, je me suis refusé à émettre un avis sur un amendement de MM. Chevènement et Fillioud et sur un amendement de M. Gosnat car, pour l'instant, la commission des finances — et elle seule — considère qu'il n'y a plus d'article 7.

**M. le président.** Pour la présidence, il y en a toujours un ! Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a déposé, à l'article 7, un amendement n° 24. M. Vivien vient d'y faire allusion. Ses préoccupations sont légitimes, mais je voudrais qu'il comprenne les raisons qui ont poussé le Gouvernement à proposer le nouveau texte soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Le Parlement et la « table ronde » ont souhaité une moralisation des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. Je rappelle que cette « table ronde » a pour origine le reproche, fait à plusieurs reprises, d'une mauvaise utilisation des provisions constituées par la presse au titre de l'article 39 bis.

Pour répondre à ce souhait de moralisation, le Gouvernement a donc choisi d'exclure du bénéfice des provisions les investissements qui ont donné lieu aux abus les plus manifestes, c'est-à-dire les bâtiments et les terrains.

J'ajoute que, pendant les travaux de la « table ronde », un de ses membres, considérant que l'article 39 bis avait un aspect excessif, a souhaité que celui-ci soit supprimé. Il a fallu l'intervention du Gouvernement et des membres du Parlement présents à cette « table ronde » pour que cet article soit maintenu. Je parle ici sous le témoignage de M. Vivien, alors présent.

Mais il est vrai que la restriction que nous avions initialement prévue dans le texte et qui concernait les immeubles et les terrains risquait de pénaliser quelques journaux qui ont d'importants projets immobiliers actuellement en cours de réalisation et qui sont indispensables à leur exploitation.

C'est pourquoi, après une nouvelle réflexion, mais toujours dans un souci de moralisation, le Gouvernement vous propose une rédaction différente de l'article 7, qui s'inspire des observations présentées par M. Vivien tant à la table ronde qu'en commission des finances, par le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et par le président de la commission des finances, M. Icart, qui a estimé de son côté que nous pénalisions trop fortement certains organes de presse en excluant délibérément les immeubles et les terrains du champ d'application de l'article 39 bis du code général des impôts.

Cette nouvelle rédaction de l'article 7 n'exclut plus les constructions et les terrains des emplois valables de la provision réalisée au titre de l'article 39 bis. Elle permettra, toute-

fois, de mettre un terme à la pratique actuelle et répondra ainsi, du moins l'espérons-nous, au vœu de moralisation exprimé par le Parlement.

Actuellement, pour les biens non utilisés exclusivement pour les besoins du journal, nous appliquons des coefficients forfaitaires d'utilisation. Désormais, l'administration ne devrait prendre en considération que la stricte réalité des faits, c'est-à-dire le pourcentage exact d'utilisation par les services du journal.

Ce dispositif est certes plus favorable, puisqu'il va permettre à la presse d'utiliser ces provisions pour des investissements diversifiés, mais il est plus rigoureux quant à la morale, car ceux-ci devront être expressément réservés à l'exploitation du journal.

Pour les journaux qui ont des projets d'investissements lourds, il est plus favorable, plus équitable et surtout plus prudent sur le plan de la concurrence avec l'imprimerie de labeur.

Nous estimons que cet amendement répond parfaitement au souci exprimé tant par les rapporteurs que par différents membres de cette assemblée. Tous souhaitaient une moralisation de l'utilisation de l'article 39 bis, mais considéraient que le dispositif que nous avions initialement retenu pénalisait trop sérieusement les entreprises qui avaient des intentions louables en matière d'investissement.

C'est pourquoi je souhaite l'amendement du Gouvernement soit adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Les entreprises visées au 1 de l'article 39 bis du code général des impôts sont autorisées à constituer une franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats des exercices 1976 à 1979, une provision pour acquisition d'éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues pour l'exercice 1975 par l'article 18-I de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

« II. — En conséquence, supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Je n'ai qu'un regret à exprimer, c'est que l'amendement du Gouvernement n'ait pas été soumis plus tôt à la commission des finances, qui n'a donc pu l'examiner, pas plus que les amendements présentés par nos collègues de l'opposition.

Quoi qu'il en soit, il répond très exactement au désir qu'elle avait exprimé en mai 1976.

Je crois pouvoir dire que la commission a eu satisfaction, mais je n'ai pas réglementairement le pouvoir de retirer l'amendement n° 6, bien que tout laisse à penser qu'elle m'autoriserait sans doute à le faire si elle se réunissait.

Je remercie donc le Gouvernement d'avoir répondu, même tardivement, à nos préoccupations.

**M. le président.** MM. Fillioud, Chevènement, Leenhardt, Benoist, Alain Bonnet, Bouloche, Crépeau, Jean-Pierre Cot, Denvers, Dufaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 7, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts continueront à s'appliquer à compter de l'exercice 1976. Toutefois les sommes prélevées ou déduites en vertu de cet article seront limitées à 60 p. 100 du bénéfice pour la généralité des publications et à 80 p. 100 de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis (deuxième alinéa) de l'article 39 bis précité, ainsi que pour les publications visées au dernier alinéa de l'article 2-2 de la présente loi. »

La parole est à M. Fillioud.

**M. Georges Fillioud.** Cet amendement vise à donner désormais un caractère permanent au régime fiscal institué par l'article 39 bis du code général des impôts, que nous avons coutume de reconduire chaque année au moment de la discussion budgétaire.

Le Gouvernement a fait un bout de chemin en prorogeant pour quatre ans l'application de ce dispositif fiscal avec des taux différents. Nous souhaitons maintenant qu'il fasse l'autre bout du chemin en rendant permanentes ces dispositions fiscales.

**M. le président.** M. Gosnat a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « des exercices 1976 et 1977 », les mots : « des exercices 1976, 1977, 1978 et 1979 ».

« II. — En conséquence, supprimer le quatrième alinéa de cet article.

« III. — Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le financement de cette perte de recettes sera assuré par un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 4 et 6 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 6 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** En fait, monsieur le président, cet amendement avait été déposé il y a six mois. Je ne puis le maintenir puisqu'il s'applique à un texte antérieur.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 8 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je pourrais me contenter d'opposer tout de suite l'article 40 à l'amendement n° 10, mais je voudrais répondre à M. Fillioud.

Il ne me paraît pas souhaitable de donner aux dispositions de l'article 39 bis du code des impôts un caractère permanent. Je rappelle que celui-ci était renouvelable chaque année, ce qui était l'occasion d'un débat à l'Assemblée nationale pour savoir s'il devait être maintenu.

Or, à la table ronde, les représentants de la presse ont souhaité qu'il soit au moins prorogé pour trois années consécutives, ce qui leur permettrait d'établir chaque année leur bilan prévisionnel d'exploitation dans de meilleures conditions. Mais, faisant un effort supplémentaire, nous vous proposons aujourd'hui de le proroger pour quatre années.

Ce régime dérogatoire au droit commun qui vous est proposé doit faire l'objet d'un examen périodique, ce que la presse n'a pas contesté.

Certes, cet article 39 bis a été institué pour permettre à la presse d'effectuer dans de bonnes conditions des investissements qui la mettent en mesure de soutenir la concurrence et de se moderniser. Mais il est fort possible qu'il ne se justifie pas éternellement, puisque la presse aura un jour satisfait tous ses besoins en matière d'investissement. Cette prorogation de quatre années va donc au-delà de ce que souhaitait la presse elle-même, et je parle ici sous le contrôle de M. Vivien qui représentait le Parlement à la table ronde.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Fillioud.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission n'a pas eu à connaître l'amendement de M. Fillioud.

Je rappelle cependant que, sur le plan de l'orthodoxie budgétaire, les commissions des finances des deux assemblées ont déjà fait des réserves sur l'aspect quadriennal de l'article 39 bis.

C'est en effet dans le cadre de la loi de finances que, chaque année depuis 1945, on reconduit l'article 39 bis. Si la commission se réunissait, elle ne pourrait que constater qu'il y a divergence entre la forme et le fond.

A titre personnel, j'exprime le souhait que le meilleur usage soit fait de ce délai de quatre années, mais encore une fois, je ne suis pas en mesure de donner un avis favorable ou défavorable à l'amendement n° 10.

M. Fillioud a bien voulu considérer qu'un pas en avant avait été fait. Peut-être pourra-t-on aller plus loin au Sénat? Personnellement, j'estime que des dispositions nouvelles ne pourraient intervenir que dans le cadre d'une nouvelle réforme d'ensemble de l'aide à la presse. Nous en avons d'ailleurs parlé lors de l'examen des crédits de l'information, la semaine dernière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 24.  
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne son article 4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il précise également les conditions de l'option prévue à l'article 2 et celles du reversement prévu à l'article 4. »

M. Gantier, rapporteur pour avis, a présenté un sous-amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 16 par les mots :

« et les mesures transitoires nécessaires en vue d'assurer son application effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de forme rendu nécessaire par la nouvelle rédaction du texte qui vous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 19.

**M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement tend à compléter la première phrase de l'amendement du Gouvernement par les mots : « et les mesures transitoires nécessaires en vue d'assurer son application effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ».

Il subsiste en effet une certaine incertitude, compte tenu de l'époque tardive à laquelle la promulgation de la loi pourra en tout état de cause intervenir.

Pour certaines publications périodiques qui procèdent à la vente par abonnements et dont l'équilibre financier repose sur un trimestre antérieur à celui de la promulgation de la loi, des mesures transitoires seront peut-être nécessaires. Tel est l'objet du sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission des finances n'a pas retenu le sous-amendement n° 19 qui prévoit des mesures transitoires. Elle a jugé qu'il était superflu car elle était informée — ce que M. Gantier ne savait peut-être pas — que la loi entrerait en application dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je donne l'assurance à M. Gantier que la loi s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Dans ces conditions, je lui demande de bien vouloir retirer son sous-amendement.

**M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 19 est retiré.  
Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8. Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Gosnat.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Emmanuel Hamel.** Mais la majorité l'approuve, naturellement.

**M. Georges Fillioud.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chauvet un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2148-2634).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2636 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas (n° 2607).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2638 et distribué.

J'ai reçu de M. Delhalle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (n° 2602).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2637 et distribué.

J'ai reçu de M. Authier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas (n° 2559).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2639 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 2383).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2640 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 260).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2641 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'actions des commissions d'enquête et de contrôle ; 2° sur la proposition de loi de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 261, 1532).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2642 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Bertrand Denis et Foyer, tendant à modifier les articles 39, 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1494).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2643 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2353, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ; (rapport n° 2623 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2180 portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie, ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents ; (rapport n° 2315 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2183 autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales ; (rapport n° 2359 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1872 modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; (rapport n° 2548 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 25 novembre, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance  
du mercredi 24 novembre 1976.

Page 8653, 2<sup>e</sup> colonne, 56<sup>e</sup> ligne :

Supprimer les mots : « Presse-Océan, 94 000 ».

Même page, même colonne, 58<sup>e</sup> ligne :

Substituer au mot : « treize », le mot : « douze ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 23 novembre 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 23 novembre 1976 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 24 novembre 1976) :

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
du vendredi 26 novembre 1976.

Questions orales sans débat :

Question n° 33492. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la sidérurgie française et plus particulièrement sur la sidérurgie lorraine. Alors qu'il y a encore quelques mois, les responsables nationaux de la sidérurgie, ainsi que leurs homologues régionaux, assuraient que la sidérurgie se portait bien, on nous annonce aujourd'hui une vague de licenciements qui consterne la population et déroute les élus locaux tenus dans l'ignorance la plus parfaite. Il lui rappelle qu'il y a plus d'un an, il avait déjà demandé que soit nommée une mission parlementaire chargée de faire le point sur la situation de la sidérurgie et de préconiser les solutions susceptibles d'améliorer cette situation. On se trouve aujourd'hui placé brutalement en face d'une réalité : 14 000 à 20 000 licenciements et l'annonce d'une convention Etat-sidérurgie. Il est nécessaire d'établir clairement les responsabilités engagées de part et d'autre. Il ne peut être question d'accepter quelque licenciement que ce soit. Ou bien c'est l'Etat qui a encouragé les sidérurgistes à maintenir des

emplois improductifs et pléthoriques et il doit alors assumer ses responsabilités. Ou bien la sidérurgie lorraine porte une part de responsabilités dans la situation présente étant donné que la restructuration des sociétés sidérurgiques a débouché sur la dilution des responsabilités et a provoqué une baisse de la production, entraînant par là même une diminution de la compétitivité. Il convient de se demander d'autre part si les investissements effectués à l'aide des prêts du F. D. E. S. ont été rationnellement utilisés et si certains équipements indispensables n'ont pas été différés, posant ainsi un difficile problème de compétitivité. En définitive, si la situation actuelle présente un caractère aussi critique, le Gouvernement et les actionnaires portent une lourde part de la responsabilité. Il est inadmissible et intolérable que le sort de la sidérurgie lorraine soit réglé au seul niveau de la superstructure technocratique sans aucune concertation préalable ni avec les élus de la nation ni avec les élus du personnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, conformément à la proposition faite il y a un an par l'auteur de la présente question, de nommer une mission parlementaire afin d'étudier les circonstances qui ont amené la sidérurgie à ce point de délabrement. Cette mission pourrait examiner quelle a été l'utilisation des fonds publics qui ont été injectés dans la sidérurgie sous forme de prêt de l'Etat. Elle pourrait déterminer la part de responsabilité qui incombe à l'Etat et aux actionnaires afin que chacune des parties participe, suivant ses responsabilités, au maintien de l'emploi en attendant les solutions concrètes de redressement de la sidérurgie et de diversification industrielle susceptibles de résorber le déficit d'emploi.

Question n° 33533. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les annonces de la télévision belge relatives à la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans la sidérurgie européenne et notamment lorraine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde de la sidérurgie et des mines de fer, seule chance de survie de la Lorraine.

Question n° 33499. — M. Gantier demande à M. le ministre du travail s'il est exact que les résultats provisoires des statistiques relatives aux neuf premiers mois de l'année 1976 indiqueraient une légère amélioration de la fécondité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce renversement de tendance semble imputable à des phénomènes d'un ordre purement empirique et passager ou à des modifications de comportement plus profondes.

Question n° 33532. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail : 1° les moyens déjà mis en œuvre pour réduire le nombre et la gravité des accidents du travail ; 2° les résultats de cette action en France et notamment dans la région Rhône-Alpes où la densité industrielle et le relief montagneux multiplient les risques d'accidents du travail, tant dans l'industrie que dans l'agriculture ; 3° la politique qu'il entend mener pour accroître la sécurité du travail, développer la prévention contre les accidents, améliorer l'indemnisation des mutilés du travail et de leur famille.

Question n° 29780. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture les besoins de l'école nationale supérieure d'agronomie de Montpellier qui, faute de moyens, ne peut jouer son rôle de formation et de recherche. L'école de Montpellier est propriétaire de terrains en dehors de son enceinte et son conseil d'administration envisage de procéder à la cession de ces terrains à la condition que le montant de la vente puisse être affecté à la réalisation des projets de construction et ne soit pas attribué sans contrepartie à la recette générale des finances publiques. Il lui demande de préciser si l'administration est prête à donner les autorisations nécessaires à cet effet.

Question n° 33572. — M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés à la distribution des crédits d'indemnisation prévus en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse. Ces derniers s'interrogent, d'autre part, sur l'estimation qui a été faite en ce qui concerne le nombre d'unités de gros bétail dans l'ensemble du pays. Il lui demande de bien vouloir indiquer, au cas où cette estimation aurait été minorée, s'il compte augmenter la dotation en conséquence et quelles mesures seront prises pour hâter la mise à la disposition des agriculteurs des crédits d'indemnisation prévus.

Question n° 33534. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dangers que présentent certains usages des traitements informatiques nominatifs pour l'exercice des libertés. Les projets du Gouvernement tendent, sous le prétexte d'établir des règles de déontologie, à contester l'autonomie communale, à priver les municipalités de l'usage des traitements informatiques dans l'intérêt du service public. Ils visent à centraliser les données de manière

à imposer un contrôle d'Etat sur l'informatique et à l'utiliser pour aggraver la répression contre la vie privée des personnes et le mouvement démocratique. Ces projets vont dans le sens d'un renforcement du caractère autoritaire du régime. Une véritable déontologie doit garantir l'exercice des libertés individuelles et collectives, protéger les citoyens contre l'arbitraire et faire de l'informatique un moyen de décentralisation au service des communes et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Question n° 33579. — M. Philibert appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation financière dramatique de l'université de Provence. Il lui demande quelles mesures financières immédiates elle entend prendre pour éviter la fermeture momentanée de cette université, qui se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement jusqu'à la fin de l'année civile, à la suite d'une dotation budgétaire insuffisante qui ne tient pas compte de certaines difficultés spécifiques à cette université.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Maurice Papon, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2630).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 260), en remplacement de M. Fanton.

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 261), en remplacement de M. Fanton.

#### Requête en contestation d'opérations électorales.

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 181 du code électoral.)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	DATE de l'élection.	NOM du requérant.
3 <sup>e</sup> circonscription de Paris.....	M. Jean Tiberi.	14 novembre 1976.	M. Azals.

#### Nomination de membres de commissions.

##### I. — APPLICATION DE L'ARTICLE 37, ALINÉA 3, DU RÈGLEMENT ET DE L'ALINÉA 6 DU PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> DE L'ARTICLE 4 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

M. Achille-Fould, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 24 novembre 1976, à dix-sept heures trente, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 novembre 1976.

##### II. — APPLICATION DE L'ARTICLE 38, ALINÉA 4, DU RÈGLEMENT

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Péronnet pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 24 novembre 1976, à seize heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 novembre 1976.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

#### Modification à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 25 novembre 1976.)

##### GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (58 membres au lieu de 57.)

Ajouter le nom de M. Destremau.

##### Liste des députés n'appartenant à aucun groupe (18 au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Destremau.

#### Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

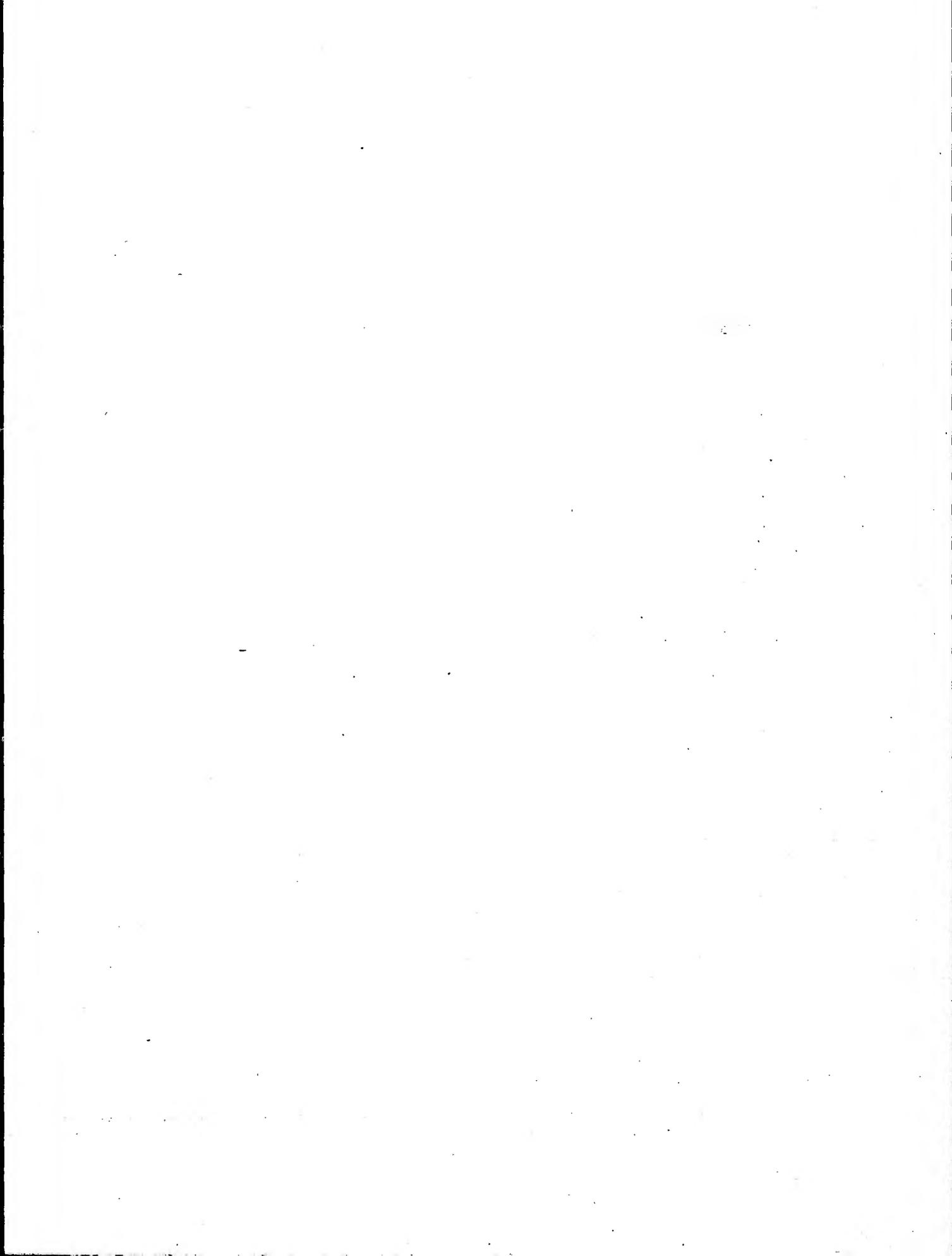
(Un siège de représentant titulaire à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux :

M. Péronnet.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du jeudi 25 novembre 1976.

M. Péronnet exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Agriculteurs victimes de la sécheresse  
(mise à disposition des crédits d'indemnisation).*

33572. — 24 novembre 1976. — M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards apportés à la distribution des crédits d'indemnisation prévus en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse. Ces derniers s'interrogent, d'autre part, sur l'estimation qui a été faite en ce qui concerne le nombre d'unités de gros bétail dans l'ensemble du pays. Il lui demande de bien vouloir indiquer, au cas où cette estimation aurait été minorée, s'il compte augmenter la dotation en conséquence et quelles mesures seront prises pour hâter la mise à la disposition des agriculteurs des crédits d'indemnisation prévus.

*Université de Provence  
(insuffisance des crédits de fonctionnement).*

33579. — 24 novembre 1976. — M. Philibert appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation financière dramatique de l'université de Provence. Il lui demande quelles mesures financières immédiates elle entend prendre pour éviter la fermeture momentanée de cette université, qui se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement jusqu'à la fin de l'année civile à la suite d'une dotation budgétaire insuffisante qui ne tient pas compte de certaines difficultés spécifiques à cette université.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Etablissements secondaires (pourvoi de postes d'enseignant vacants au C. E. G. de Saint-Renan [Finistère Nord]).*

33538. — 25 novembre 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère Nord) à raison d'un déficit de 70 heures sur les 252 heures dues aux élèves en vertu des textes en vigueur. Il en résulte un manque de 38 heures en éducation physique et de 27 heures de permanence de la classe de cinquième de transition ; ces élèves n'ont pas eu une heure de cours depuis la rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient nommés dans les plus brefs délais les enseignants nécessaires au fonctionnement dudit C. E. G., à savoir : un enseignant pour la classe de transition ; un enseignant d'éducation physique et un P. E. G. C. pour le déficit restant.

*Electricité (réalisation de travaux d'équipement en matière d'électricité hydraulique).*

33539. — 25 novembre 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessité de réaliser immédiatement un certain nombre de travaux d'équipement en matière d'électricité hydraulique. Il s'agit notamment de cinq projets prévus dans le rapport Pintat du Sénat et pour lesquels il suffit de dégager les crédits nécessaires : Ferrières, Embrun, Montezic, Grand' Malson et Super-Bissorte. D'autres projets dont il a connaissance par ailleurs devront également être examinés dans des délais rapprochés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens financiers il entend dégager pour réaliser ces équipements.

*Emplois (sauvegarde de l'emploi aux établissements du groupe Reti-Mauvernay, à Riom [Puy-de-Dôme]).*

33540. — 25 novembre 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les établissements du groupe Reti-Mauvernay envisagent le licenciement de 112 salariés à Riom. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et l'affaiblissement du potentiel de recherche médicale que cette mesure reflète. Il lui signale que de tels licenciements dans la région du Massif central, un an après le lancement publicitaire du plan spécial du Massif central, qui aurait dû favoriser la création d'emplois, seraient une preuve supplémentaire du caractère illusoire de ce plan.

*Mines et carrières  
(poursuite de l'exploitation du bassin de Brassac-les-Mines).*

33541. — 25 novembre 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la gravité d'une éventuelle décision de fermeture du bassin de Brassac-les-Mines, décision qui avait été ajournée mais qui semble être envisagée puisque déjà, depuis le 7 juillet 1976, on assiste à un ralentissement des travaux reufs qui permettraient d'atteindre un gisement nouveau, dit des « Graves ». En cas de fermeture, que deviendraient les 250 mineurs et les 50 personnes qui font tourner la centrale de la Taupe (Auzon), alors qu'une des deux usines dites de reconversion qui ont embauché des mineurs, l'entreprise Centre Métal a déjà fermé ses portes et que l'autre, Parreira, envisage d'arrêter sa production dans les prochains jours. La fermeture serait d'autant plus inacceptable que l'on estime à 6 millions de tonnes la réserve de charbon exploitable dans ce bassin et que l'abandon d'une telle réserve est contraire à l'intérêt national, qui réclame la réduction des importations de produits énergétiques à la fois pour rendre plus indépendante la base énergétique de notre pays et pour lui économiser des dépenses en devises. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour que continue l'exploitation du charbon dans ce bassin.

*Débts de tabac  
(versement de l'allocation viagère à une veuve de gérant).*

33542. — 25 novembre 1976. — M. Villon signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une veuve d'un gérant de débit de tabac qui a géré des débits en cotisant pendant quatorze ans neuf mois et quatorze jours et à qui l'allocation viagère instituée en faveur des gérants de débits de tabac a été refusée sous prétexte qu'il manquait à son mari deux mois et demi de cotisations avant son décès. Or, cette veuve a elle-même continué à gérer le même débit de tabac pendant cinq ans neuf mois et onze jours (du 19 décembre 1969 au 30 septembre 1975). Il lui demande s'il n'estime pas scandaleux qu'il ne soit pas tenu compte de ces cotisations propres et que l'allocation viagère soit refusée à cette ancienne gérante de débit de tabac, veuve de gérant de débit, qui ensemble ont cotisé pendant vingt ans et sept mois.

*Emploi (menaces de licenciement d'employés du Crédit social des fonctionnaires).*

33543. — 25 novembre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les menaces de licenciement très précises qui pèsent sur les employés du Crédit social des fonctionnaires, dont le siège social est 9, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9<sup>e</sup>). C'est établissement à caractère mutualiste connaît aujourd'hui des difficultés qui résultent de la main-mise des banques par le truchement de sa filiale Creserfi. Les employés concernés ne doivent pas être les victimes des restructurations auxquelles ils sont étrangers et doivent, alors que le chômage sévit de plus en plus durement, conserver leur emploi. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les emplois soient maintenus.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéfice des dispositions de l'article L. 115 du code pour les artisans).*

33544. — 25 novembre 1976. — M. Houël fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) d'une information émanant d'un de ses correspondants selon laquelle les artisans seraient exclus des avantages attachés à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande, au cas où cette information serait exacte, ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

*Impôts locaux  
(mesures en faveur des contribuables en difficulté).*

33545. — 25 novembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme gouvernementale de la fiscalité locale. Celle-ci s'est traduite entre autre par la modification des bases de calcul des quatre impositions. Cette réforme a conduit à des bouleversements importants, sans que cela apporte un centime supplémentaire aux collectivités locales. A Paris, ces modifications ont eu pour conséquence l'augmentation sensible de la taxe d'habitation pour l'ensemble des parisiens; des personnes âgées qui, normalement, étaient exonérées, se voient réclamer cette année le paiement de cette taxe; les handicapés, les chômeurs, les familles modestes, dont un grand nombre n'ont pas bénéficié de l'abattement pour personnes à charge, sont lourdement frappées. D'autre part, le paiement du solde de l'impôt sur le revenu 1975 et du super-impôt dans le même mois aggrave la situation des contribuables. Pour un nombre important de ceux-ci, c'est un véritable drame. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant: 1° le paiement des impôts locaux après le 15 mars 1977; 2° que soient exonérées automatiquement les personnes âgées titulaires du F. N. S. ou non imposables et les chômeurs; 3° d'appliquer l'échelonnement des impôts locaux après leur mise en recouvrement.

*Education physique et sportive (conditions d'enseignement de cette discipline au lycée Voltaire de Paris [11<sup>e</sup>]).*

33546. — 25 novembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire, à Paris (11<sup>e</sup>). Depuis la rentrée scolaire, le nombre de classes a augmenté sans que le nombre des enseignants ait suivi la même progression. Les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, ne font qu'une heure d'éducation physique par semaine. D'autre part, d'après les informations recueillies par l'association laïque des parents d'élèves du lycée, un professeur en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre ne serait pas remplacé. Cette situation ne peut satisfaire les parents ni les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré correctement au lycée Voltaire l'enseignement de l'éducation physique en effectuant notamment les nominations nécessaires d'enseignants dans cette discipline.

*Caisse d'épargne (mesures en vue de mettre fin à la grève des personnels de la caisse d'épargne de Paris).*

33547. — 25 novembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mouvement de grève que connaît depuis le 6 octobre 1976 la caisse d'épargne de Paris. Cette grève, qui découle de la décision du conseil d'administration de la caisse d'épargne de remettre en cause les droits et avantages acquis, a fait la presque unanimité des personnels. Cependant les syndicats ont tenté à plusieurs reprises d'engager des négociations sérieuses avec la direction générale sur la base de propositions réalistes, et en particulier sur les points qui ont été la cause du conflit. La direction générale, après avoir tergiversé et même refusé la discussion, semble enfin avoir accepté le principe de l'ouverture des négociations. Le Gouvernement, le ministre du travail qui, malgré les démarches des élus communistes, n'avaient pas jugé utile d'intervenir dans ce conflit pour faire prévaloir la discussion et le respect des engagements pris par le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Paris, peuvent, au stade actuel de la grève, jouer un rôle extrêmement positif pour y mettre fin et sauvegarder les intérêts des petits épargnants et les droits et avantages acquis des personnels. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures permettant aux négociations qui s'amorcent de s'engager rapidement et d'aboutir au règlement du conflit.

*Papeteries licenciements aux papeteries Bolloré de Scaër et Ergué-Gabéric [Sud-Finistère].*

33548. — 25 novembre 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation aux papeteries Bolloré de Scaër et d'Ergué-Gabéric (Sud-Finistère). La direction vient en effet de procéder au licenciement de 195 travailleurs sur 947 personnes travaillant dans les deux usines. Ces licenciements vont

porter un préjudice très grand à l'activité économique de ces deux petites communes. Il existe par ailleurs peu de chances pour ces travailleurs de retrouver un emploi alors qu'il existe déjà 17 000 chômeurs dans le Finistère. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

*Artistes (décrets d'application  
de la loi sur la sécurité sociale des artistes).*

33549. — 25 novembre 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 sur la sécurité sociale des artistes ne sont toujours pas parus. Il en résulte de nombreux problèmes pour les artistes bénéficiaires de cette loi. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces décrets soient promulgués effectivement dès le début de l'année 1977.

*Confiserie (réduction du taux de T. V. A. applicable  
aux produits de confiserie à base de sucre et de chocolat).*

33550. — 25 novembre 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la quasi-totalité des produits alimentaires est soumise à la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Par contre, la confiserie à base de sucre et de chocolat supporte la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Rien apparemment ne justifie une telle discrimination en ce qui concerne ces produits. Par ailleurs, le plan de lutte contre l'inflation prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 le taux de T. V. A. applicable à la majorité des biens de consommation non alimentaires et à de nombreux services sera réduit de 20 p. 100 à 17,60 p. 100. Cette mesure a été prise afin que les finances publiques contribuent activement au ralentissement progressif de la hausse des prix. Il lui demande que pour la même raison dans le cadre du projet de loi de finances rectificative qui doit intervenir avant la fin de l'année des dispositions soient envisagées afin que les produits de confiserie à base de sucre et de chocolat ne soient plus imposés à la T. V. A. qu'au taux de 7 p. 100.

*Sociétés commerciales (composition de la chambre régionale de  
discipline chargée d'examiner les litiges survenant avec les  
commissaires aux comptes).*

33551. — 25 novembre 1976. — **M. Cornic** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'article 36 du projet de loi n° 2510 tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne. Ce projet, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera sans doute examiné au cours de la prochaine session parlementaire. L'article 36 en cause prévoit que l'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par des dispositions qui concernent les honoraires des commissaires aux comptes, lesquels sont à la charge de la société. Ces honoraires sont fixés selon des modalités déterminées par voie réglementaire. En cas de litige, c'est la chambre régionale de discipline prévue à l'article 219 de la même loi qui doit être compétente. La composition de cette chambre régionale résulte de l'article 8 du décret n° 69-810 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés. Elle est composée de cinq membres: 1° un magistrat du siège de la cour d'appel, président; 2° un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président; 3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel; 4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel; 5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Ainsi cette commission comprend trois magistrats, le directeur régional des impôts, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, mais aucun représentant des sociétés commerciales pour autant partie dans les litiges éventuels entre elles et les commissaires aux comptes. **M. Cornic** souhaiterait que l'impartialité de la commission régionale soit mieux assurée dans la mesure où elle aura à se prononcer sur des litiges entre commissaires aux comptes et sociétés commerciales. Il lui demande en conséquence ou d'envisager une modification de l'article 36 afin que les litiges soient portés devant un organisme autre que la chambre régionale de discipline ou de prévoir que cette chambre régionale de discipline, lorsqu'elle aura à se prononcer sur des litiges prévus par l'article 36 précité, devra être complétée par l'adjonction d'un représentant des sociétés commerciales.

*S. N. C. F. (prolongation jusqu'à l'âge de dix-sept ans  
du bénéfice des billets de promenade d'enfants).*

33552. — 25 novembre 1976. — **M. Crespin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que la S. N. C. F. délivre des « billets de promenade d'enfants » concernant « les groupes d'au moins dix personnes voyageant aux frais d'un organisme agissant à titre philanthropique et composés d'enfants de moins de quinze ans et d'accompagnateurs » (p. 7 du guide pratique 1976 du voyageur S. N. C. F., guide édité par la S. N. C. F.). Les établissements d'enseignement utilisent ce tarif réduit (75 p. 100 de réduction) lors de sorties dites scolaires. La S. N. C. F. avait fixé l'âge limite à moins de quinze ans en s'appuyant sans doute sur le fait que la scolarité obligatoire s'arrêtait à quatorze ans. Or, celle-ci a été portée à seize ans depuis 1967. La réglementation ancienne ne va pas sans poser des problèmes aux organisateurs de voyages scolaires dans le premier cycle des collèges ou se trouvent des élèves de moins de quinze ans et d'autres ayant dépassé quinze ans, les uns bénéficiant de 75 p. 100 de réduction les autres non. Il serait souhaitable que la réglementation soit harmonisée avec la loi actuelle sur l'obligation scolaire (en remplaçant quinze ans par dix-sept ans). **M. Crespin** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir intervenir auprès de la S. N. C. F. pour faire modifier la réglementation en cause dans le sens qu'il lui suggère.

*Groupements d'intérêts économiques (possibilité pour les notaires,  
avocats, experts comptables et commissaires aux comptes d'en  
constituer).*

33553. — 25 novembre 1976. — **M. Falala** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques, des notaires, des avocats, des experts comptables et des commissaires aux comptes peuvent former un groupement d'intérêts économiques.

*Chemino's (possibilité de cumul de plusieurs majorations de pension  
au titre des mêmes enfants).*

33554. — 25 novembre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'aux termes de la réglementation du régime de retraite de la S. N. C. F. un même enfant ne peut ouvrir droit qu'à une seule majoration. Il s'ensuit que lorsque deux pensions peuvent être servies à deux conjoints, la majoration est rattachée par priorité à la pension du mari ou à la plus élevée des deux pensions. Dans l'hypothèse où l'une des pensions en présence relève d'un régime qui admet le cumul de plusieurs majorations au titre des mêmes enfants (par exemple le régime général de sécurité sociale), la caisse des retraites de la S. N. C. F. ne sert s'il y a lieu qu'un complément différentiel. Or, depuis 1975, le cumul de plusieurs majorations pour enfants est autorisé dans le cadre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais cette mesure qui concerne les fonctionnaires de l'Etat n'a pas été étendue au régime de la S. N. C. F., qui comporte toujours des dispositions homologuées par décision ministérielle interdisant le cumul de plusieurs majorations de pension au titre d'un même enfant. Cette situation est regrettable, c'est pourquoi **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir étudier ce problème en accord avec la S. N. C. F. de telle sorte qu'une décision soit prise permettant le cumul de plusieurs majorations au titre des mêmes enfants.

*Pollution (déversement accidentel  
dans le Rhin, en Suisse, de trichlorobenzol).*

33555. — 25 novembre 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, récemment, deux mètres cubes de trichlorobenzol se sont déversés dans les eaux du Rhin par suite de l'avarie d'un conteneur dans un laboratoire situé en territoire suisse. Cet incident n'aurait été porté à la connaissance des autorités françaises que plusieurs jours après. Bien que, dans le cas évoqué, la toxicité du produit soit jugée très faible, il lui demande si des analyses ont pu déterminer les conséquences de cette pollution et, surtout, si toutes mesures sont prises dans des incidents de ce genre pour connaître les faits dans les délais les plus rapides afin d'en minimiser au maximum les effets.

*Formation professionnelle et promotion sociale (aide financière à l'association Promoca concernant les collaborateurs d'architecte).*

33556. — 25 novembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation financière et sociale de Promoca, organisme paritaire de formation professionnelle et de promotion sociale des collaborateurs d'architecte. Cet organisme qui regroupe environ 880 stagiaires répartis dans quatorze centres régionaux a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architecte d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle en particulier par l'obtention du diplôme d'architecte et du brevet de technicien. Cette association qui répond à un besoin évident est financée en grande partie (63 p. 100 prévu pour 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds à la formation professionnelle et à la formation sociale verse une subvention complémentaire annuelle. L'examen du budget 1977 laisse prévoir un trou d'environ deux millions de francs, soit 20 p. 100 du budget global. Ce déficit est dû essentiellement à une stagnation donc à un recul, étant donnée la situation inflationniste, de la subvention d'Etat maintenue à 980 000 francs. Dans le même temps, le produit de la taxe parafiscale baisse de 6 400 000 francs à 6 380 000 francs. Le conseil d'administration national a donc décidé dans sa séance du 17 septembre 1976 de ne pas renouveler l'effectif des 23 groupes terminant leur stage en 1976, c'est-à-dire, de licencier les 23 animateurs responsables et de procéder à des réductions d'horaires des autres membres du personnel enseignant et administratif. La section Alsace est contrainte ainsi de licencier deux animateurs et une secrétaire et de fonctionner avec un budget réduit du quart sur les autres postes, ce qui aura pour conséquence une baisse de qualité dans la formation des stagiaires en cours d'études. M. Grussenmeyer demande avec insistance que la grave situation de Promoca, dont l'œuvre de promotion sociale est importante, soit examinée avec bienveillance et qu'en particulier la subvention d'Etat soit augmentée sensiblement par rapport à celle versée en 1976.

*Sociétés (plafonnement des rémunérations cumulées de dirigeants de sociétés affiliées).*

33557. — 25 novembre 1976. — M. Jullé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a pour objet de limiter, pour l'année 1971, les hauts salaires. Le paragraphe 1 de cet article fixe le montant des rémunérations concernées lorsqu'elles ont été allouées par un employeur. Le paragraphe III dispose que, pour l'application des dispositions de l'article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. Or, certaines personnes sont dirigeants de plusieurs sociétés sans que ces dernières soient pour autant dans la position de mère et filiales. Il lui demande de lui faire connaître la solution qui doit être adoptée dans ce cas particulier.

*Permis de conduire (responsabilité de l'employeur non prévenu du retrait du permis d'un chauffeur).*

33558. — 25 novembre 1976. — M. Hardy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'une circulaire interministérielle du 27 décembre 1975 prise en application de l'article L. 18 nouveau du code de la route et du décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 a précisé que la notification à l'employeur du retrait du permis de conduire d'un employé ne devait plus être effectuée. Il lui demande, quand l'employé a qui a été retiré le permis de conduire exerce la fonction de chauffeur, si l'employeur demeure responsable en cas d'accident lorsque cet employé a omis de le prévenir de la sanction dont il a fait l'objet.

*Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension relatif aux industries métallurgiques dans l'Orne).*

33559. — 25 novembre 1976. — M. Noal demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'accord collectif intervenu le 19 juin 1976 pour fixer la valeur du point et les rémunérations minimales hiérarchiques dans les Industries métallurgiques de l'Orne, n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension alors qu'un avis à ce sujet a été publié au Journal officiel du 25 août 1976 et que tout retard dans l'extension d'un accord collectif de salaires est préjudiciable aux travailleurs des entreprises qui ne sont pas liées par cet accord.

*Impôt sur le revenu (relèvement du seuil pour l'octroi du bénéfice de l'abattement en faveur des ménages dont l'un des conjoints est infirme).*

33560. — 25 novembre 1976. — M. Offroy rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que son attention a été plusieurs fois appelée sur le problème de l'impôt sur le revenu des ménages dont l'un des conjoints est infirme. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas inéquitable et peu social qu'un tel ménage dont le revenu imposable dépasse le seuil vraiment modeste de 28 000 francs ne puisse bénéficier de l'abattement de 1 400 francs ni de la demi-part supplémentaire à laquelle l'invalidé aurait droit s'il était célibataire. Il semble en effet que le relèvement du seuil précité de 28 000 francs pour l'octroi du bénéfice de l'abattement de 1 400 francs ne représenterait qu'une perte infime pour le budget de l'Etat. Celle-ci serait d'ailleurs compensée facilement, et sans doute au-delà, par le fait que le conjoint valide qui garde le conjoint infirme à son foyer évite à la collectivité d'assurer la charge hospitalière de cet infirme.

*Construction (concertation entre promoteurs et usagers sur les normes souhaitables en matière d'isolation thermique).*

33561. — 25 novembre 1976. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'équipement que, dans le cadre de la concertation et dans le but de promouvoir la qualité de la vie dans les cités, le dialogue a été jusqu'à présent assez fragmentaire et discontinu entre usagers et promoteurs dans les constructions. En lui rappelant qu'on construit souvent dans un environnement bruyant, à côté d'autoroutes, de voies ferrées, de garcs, de parkings, etc., il lui demande ce qu'envisagent ses services pour mieux faire connaître les normes souhaitées par les habitants en matière d'acoustique. Il souhaite savoir s'il y a coordination entre le ministère de la qualité de la vie et le ministère de l'équipement pour faire progresser la science de l'acoustique appliquée aux bâtiments pour mieux connaître le prix des équipements et interdire réglementairement les plus bruyants. Il peut être envisagé à ce sujet l'installation d'équipements performants, tel par exemple le remplacement de canalisations métalliques trop petites par des tuyauteries en plastique plus larges et celui des monte-charges mal isolés et mal situés. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour obliger les promoteurs à mieux prendre en compte les bruits urbains au moment de la construction. Enfin, il appelle son attention sur l'isolation acoustique dans l'habitat ancien en lui faisant observer que l'application de normes qualitatives acoustiques peuvent se révéler trop coûteuses et entraîner indirectement le départ forcé des locataires de ces immeubles.

*Bois et forêts (prêts du Fonds national forestier aux communes forestières pour la réparation des dégâts causés par la sécheresse aux jeunes plantations).*

33562. — 25 novembre 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les communes forestières souvent situées dans des zones d'ombres économiques tirent une bonne partie de leurs ressources des produits de la forêt. Il lui expose que son département ministériel n'a pas prévu d'aide spéciale pour assurer la reconstitution des jeunes plantations détruites, parfois totalement, du fait du manque d'eau et de l'irradiation solaire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de consentir des prêts par l'intermédiaire du Fonds forestier national susceptible d'ouvrir des crédits intéressants pour les forêts, sous forme de prêts de reboisement à long terme (vingt-cinq ans par exemple) et à taux d'intérêt très réduit. Cette solution permettrait de reconstituer le patrimoine collectif sans déséquilibrer les finances de nombreuses petites communes situées en milieu rural.

*Construction (modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement).*

33563. — 25 novembre 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à l'occasion des débats budgétaires des crédits de logement il avait été amené à poser un certain nombre de questions auxquelles M. le secrétaire d'Etat au logement n'avait pu apporter de réponses. Il lui renouvelle ces questions en lui demandant de lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions qu'elles comportent : 1° l'aide personnalisée au logement tiendra-t-elle compte des différences entre les prix de revient à la construction des promoteurs privés et ceux des pro-

moteurs publics, lorsque ces derniers s'adressent aux mêmes catégories d'usagers; 2° les promoteurs privés pourront-ils bénéficier des mêmes avantages que les organismes d'H. L. M. A défaut, les organismes de construction publics pourraient-ils être placés pour cette activité dans les mêmes conditions fiscales et financières que les promoteurs privés; 3° la suppression brutale de l'aide à la pierre ne risque-t-elle pas aussi de faire échapper le volume de la construction neuve à une volonté politique déterminée et de priver l'Etat d'un moyen de maîtriser la conjoncture; ou peut-on penser ici à une incitation possible dans le cadre de l'aménagement du territoire; 4° ne faudrait-il pas que l'aide personnalisée au logement soit indexée sur les prix du logement, condition nécessaire à l'esprit de justice qui l'inspire; 5° un système d'aide simplifiée à la pierre ne devrait-il pas être maintenu pendant une longue période de transition, durant laquelle l'aide personnalisée au logement pourrait être largement développée et augmentée; 6° pour les opérations entrant dans le cadre des nouveaux P. I. C., ne faudrait-il pas que les crédits à la production des logements puissent être réescomptés à un taux compris par exemple entre 7 et 9 p. 100. Ne faudrait-il pas également que les modalités de ces réescomptes fassent l'objet de dispositions nouvelles, moins restrictives que celles actuellement en vigueur, l'objet de cette proposition étant la dynamisation de la construction après la période de stabilisation actuelle. La durée de ces crédits, aussi bien que la durée des accords de réescompte, devront être en outre portés à trois ans à compter du démarrage des travaux. Les crédits apportés aux promoteurs ne pourraient-ils pas être dès l'origine des crédits à long terme, transférables par la suite aux acquéreurs.

*Impôt sur le revenu*

*(Institution d'un abattement sur les revenus imposables des retraités).*

33564. — 25 novembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que contrairement au personnel en activité les retraités ne disposent d'aucun abattement à la base dans le calcul de leurs revenus imposables. Il a été plusieurs fois reconnu par des ministres que l'âge de la vieillesse et des loisis comportait des dépenses souvent supérieures aux frais professionnels forfaitaires du personnel en activité. D'autre part, leur grand âge et leur état de santé obligent souvent les retraités à utiliser très souvent les transports. Il lui demande quand les retraités pourront bénéficier d'un abattement sur l'assiette de leurs revenus pour le calcul de l'impôt général sur les revenus.

*Energie nucléaire (conséquences de la panne du réacteur « Phénix » installé à Marcoule).*

33565. — 25 novembre 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le réacteur nucléaire « Phénix » installé à Marcoule vient d'être arrêté à la suite d'une fuite de sodium. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelle sera la durée de cet arrêt, le coût de cette panne non seulement du point de vue des travaux nécessaires à accomplir sur le réacteur nucléaire, mais également du point de vue du manque à gagner dans la production d'électricité.

*H. L. M. (situation de trésorerie des offices d'H. L. M.).*

33566. — 25 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir préciser par un tableau comparatif la situation de trésorerie dans les différentes régions des offices d'H. L. M. au cours de ces dernières années, y compris pour 1976 à la date la plus récente possible. Est-il exact que la situation de trésorerie de nombreux organismes d'H. L. M. est telle que ces derniers sont dans l'impossibilité de procéder aux travaux d'entretien des immeubles dont ils ont la gestion.

*Participation des travailleurs (application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique).*

33567. — 25 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre où en est l'application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique et notamment la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. Est-il exact que le décret d'application n'est pas encore publié, situation rendant impossible la distribution aux salariés des actions auxquelles ils ont droit.

*Aviation civile (limitation du bruit des avions subsoniques).*

33568. — 25 novembre 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il a prises, ou il compte prendre, pour agir sur le territoire national les dispositions contenues dans la directive européenne récemment adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne, relative à la limitation du bruit des avions subsoniques. Est-il, en particulier, décidé à refuser l'atterrissage et le décollage des appareils non munis du certificat de conformité délivré par l'Etat membre de la communauté dans lequel l'avion a été immatriculé.

*Taxe professionnelle (réforme de ses modalités).*

33569. — 25 novembre 1976. — M. Mayoud demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) la suppression, en l'état actuel, de la taxe professionnelle qui frappe durement nos entreprises et accélère le processus de dégradation de l'emploi. Lors de la présentation de la loi du 29 juillet 1975, le Parlement a été abusé par les indications du ministère de l'économie et des finances: au lieu du maximum de 25 p. 100 d'augmentation annoncé, ce sont des moyennes de hausse de 100 à 300 p. 100 qui viennent s'appliquer. Il y a là, soit une erreur inadmissible, soit une volonté délibérée, qui a enfanté un monstre fiscal qui n'a rien à voir avec l'intention réformatrice de la majorité. C'est pourquoi, il lui paraît indispensable de substituer à une taxe qui pénalise les entreprises de main-d'œuvre (le textile notamment) et les entreprises qui investissent, un impôt nouveau et juste qui pourrait être fondé sur le chiffre d'affaires et les marges bénéficiaires déterminées par secteurs d'activité. Les acommodements envisagés ne suffisent pas, la nouvelle taxe professionnelle est dangereuse pour l'économie du pays et nous conduit à une sorte de collectivisme fiscal. C'est pourquoi il lui demande de prendre de toute urgence des mesures propres à assurer les finances locales d'une autre manière qu'en perpétuant un inadmissible « impôt-droit au travail ».

*Télévision (bilan des expériences de télévision par câbles).*

33570. — 25 novembre 1976. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a plusieurs années il avait été décidé d'expérimenter des systèmes de télévision par câble. Il lui demande: 1° si ces expériences ont été effectivement réalisées; 2° quelles ont été les conclusions retirées de ces expériences.

*Régions frontalières (pouvoir des maires).*

33571. — 25 novembre 1976. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite des déclarations effectuées sur le rôle des régions frontalières par M. le Président de la République, lors du voyage officiel en Alsace au printemps 1976, il avait été prévu d'augmenter les pouvoirs des maires des régions frontalières afin de leur permettre de se trouver sur un pied d'égalité avec leurs homologues étrangers. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre et dans quel délai.

*Commerce extérieur (point sur le projet de construction par la France du métro du Caire).*

33573. — 25 novembre 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre où en est le projet de construction par la France du métro du Caire, construction dont le coût est estimé à 2 milliards de francs.

*Impôt foncier (échelonnement des paiements pour les viticulteurs).*

33574. — 25 novembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les « avertissements » pour impôts fonciers propriété non bâties, de 1976 sont arrivés peu après ceux de 1975, et se sont en quelque sorte cumulés; alors que, pour les viticulteurs spécialement, la récolte 1976 n'est pas encore commercialisée, et que la charge des vendanges a été très lourde. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser largement un échelonnement de paiement de cet impôt; cela en vue d'éviter l'effondrement des prix qu'entraînerait l'obligation pour les viticulteurs de vendre leur récolte immédiatement pour souscrire à leur obligation fiscale.

*Energie (position de la France  
au regard de l'Alliance internationale de l'énergie).*

33575. — 25 novembre 1976. — **M. Maujouän du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'O. P. E. P. a projeté pour sa réunion du 15 décembre 1976 une augmentation du prix du pétrole brut. Face à cela, les U. S. A. sont décidés à empêcher une hausse, même mineure. La dépendance énergétique des U. S. A. ne cesse en effet de s'accroître (29 p. 100 en 1973, 40 p. 100 aujourd'hui). De nombreux pays industriels feront écho au durcissement américain. Or, de tous ces pays, la France est la seule à ne pas faire partie de l'A. I. E. (Alliance internationale de l'énergie), qui groupe dix-neuf pays. Il lui demande quelle sera la position de la France devant la politique américaine.

*Stupéfiants (décès dus à la drogue depuis 1974).*

33571. — 25 novembre 1976. — **M. Maujouän du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui indiquer combien de décès doivent être attribués en France à la drogue, pour les années 1974, 1975 et 1976.

*Assurances (blocage des tarifs des primes d'assurances  
jusqu'au 31 décembre 1976).*

33577. — 25 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer si dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation qui prescrit formellement

le gel des prix, services et prestations pour une période allant du 22 septembre au 31 décembre 1976, les compagnies d'assurances ont le droit de majorer les différentes primes échues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976, comme certaines le pratiquent. Les primes d'assurances ne devraient-elles pas, à l'instar des autres services et prestations, rester bloquées jusqu'au 31 décembre 1976 dans le cadre d'une lutte collective et nationale contre l'inflation.

*Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années  
d'assurance de toute la carrière professionnelle des ayants  
droit).*

33578. — 25 novembre 1976. — **M. Cattin-Bazin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le calcul de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés est notamment basé sur les dix années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour les intéressés. Il lui signale le cas d'une ancienne salariée qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, avait déjà accompli vingt-trois années de travail salarié dont dix-huit avec cotisations à la sécurité sociale, et lui soulignant que, pour l'intéressée qui, par suite des circonstances, n'a pu exercer un emploi à temps complet après l'année 1950, la plupart de ces « dix meilleures années d'assurance » se situent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la législation actuelle soit modifiée à son initiative afin que les services d'assurance vieillesse des salariés prennent en compte les dix meilleures années d'assurance de toute la carrière professionnelle des ayants droit.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 24 novembre 1976.

1<sup>re</sup> séance : page 8631 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8651.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.